

**Département du Gard
Commune du Grau du Roi
Lieu-dit l'Espiguette**

**Installation Classée pour la Protection
De l'Environnement**

ICPE

**Demande d'autorisation d'exploiter
le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette
présentée par le Service National
des Oléoducs Interalliées (SNOI)**

ENQUETE PUBLIQUE

**Ouverte en mairie du Grau du Roi
du 17 février au 18 mars 2015
suivant l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

**Etabli à Générac le 12 avril 2015
Par le commissaire enquêteur
Léon Grzeskowiak**



1 GENERALITES

1.1 Préambule :

L'organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a construit entre les années 1950 et 1960 un réseau intégré d'oléoducs et de dépôts d'hydrocarbures, destiné à subvenir aux besoins pétroliers des forces de l'Alliance Atlantique. Ce réseau s'étend sur les territoires de la Belgique, des Pays Bas, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la France. La partie française du réseau est appelée Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF). La France a confié la responsabilité de l'exploitation et de la gestion de l'ODCF au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est situé à l'une des extrémités des pipelines ODCF.

Le dépôt est utilisé pour du stockage de produits pétroliers J et A1 (catégorie B avec un point Eclair supérieure à 38°C) et catégorie C. il est par conséquent classé SEVESO Seuil Haut car d'une capacité équivalente supérieure à 10 000 tonnes de produit de catégorie B ou 25 000 tonnes de produit de de catégorie C.

L'établissement n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation mais bénéficie du principe d'antériorité pour son exploitation.

1.2 Objet de l'enquête publique :

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés existante (régularisation).

1.3 Localisation des installations de stockage :

Le dépôt d'hydrocarbures est implanté sur la commune du Grau du Roi au lieudit l'Espiguette, à 4km de Port Camargue et à plus de 8km d'Aigues Mortes.

Tout autour du site le sol est occupé :

Au Nord par le quartier de la Janine et l'étang de la Souillière.

A l'Ouest Par l'étang des Baronnets et la pointe de l'Espiguette.

Au Sud par le bois des Baronnets, la mer méditerranée et la plage de l'Espiguette.

A l'Est par les étangs du Chaumadou et les quartiers de la Figuérasse et de Terre Neuve.

L'habitation la plus proche du site se trouve à 1,3km (ferme de Janine).

Le dépôt occupe une superficie de 23,173ha, parcelle cadastrée DA 02 lieu-dit les Baronnets.

Le dépôt est clôturé sur toute sa périphérie.

1.4 Périmètre d'impact sur l'environnement :

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les rubriques 1432-1c et 1432-1d imposent l'application d'un périmètre d'impact de 4km de rayon qui englobe les communes du Grau du Roi et d'Aigues Mortes soumises ainsi aux formalités d'affichage et disposant d'un dossier d'enquête publique.

1.6 Contexte réglementaire :

L'autorisation d'exploiter relève notamment des textes suivants :

- Partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123.16 et L 511.1 à L 517.2.
- Livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123.11 du code de l'environnement
- Demande en date du 3 juillet 2013, adressée au Ministère de la Défense, Contrôle Général des Armées, par M. l'Ingénieur Général Perrolaz, Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).
- Rapport de recevabilité établi par le Chef des Installations Classées du Contrôle Général des Armées en date du 20 février 2014.
- Avis de l'Autorité Environnementale établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 14 mai 2014.
- Décision N° E14000112 du 29 octobre 2014, du Président du Tribunal Administratif de Nîmes, relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.
- Arrêté du 21 septembre 1977 codifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, dans les études de dangers de l'ICPE soumise à autorisation.

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

1.6 Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées :

1432 – 1c Autorisation AS : stockage de J et A1
(53 104 T de catégorie B)

1432 – 1d Autorisation AS : stockage de gasoil
(55 759 t de catégorie C)

1432 – 2 Non classé : autres stockages, 2,4m3 équivalent

2925 Non classé : poste de charge puissance 3Kw

2910. A.2 Déclaration : installations de combustion, puissance totale des moteurs 4,66 MW

1110 Déclaration : 10 forages pour le suivi piézométrique du site.

2150 Non classé : rejet d'eaux pluviales sur le sol.

1.7 Composition du dossier d'enquête :

Notice descriptive et étude d'impact sur l'environnement

- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Partie administrative
- Partie technique

Description des installations
Fournitures des utilités
Moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie
Collecte des rejets
Réseau de surveillance des eaux souterraines.

- Etude d'impact :

Méthodologie – réglementation
Localisation géographique
Analyse de l'état initial de l'environnement du site
Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du site sur l'environnement
Justificatif du projet. Principales solutions de substitution.
Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres.
Coûts des dépenses liées à la protection de l'environnement
Remise en état du site lors de l'arrêt de l'activité
Auteurs de l'étude d'impact
Glossaire
Annexes : 1 à 12

Etude de dangers :



Glossaire
Résumé non technique
Objet et démarche
Analyse du retour d'expériences
Présentation des agresseurs externes
Identification et caractérisation des potentiels de danger
Réduction des potentiels de dangers
Analyse des risques
Evaluation de l'intensité des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux
Caractérisation de la gravité des conséquences des effets des phénomènes dangereux
Caractérisation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux
Présentation des effets dominos
Caractérisation de la cinétique des phénomènes dangereux
Classement des phénomènes dangereux
Conclusion
Bibliographie
Annexes

Avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) et réponses du SNOI aux recommandations.

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 13 janvier 2015.

Registre d'enquête.

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

2.1 Le demandeur de l'autorisation

Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) M. Perollaz ingénieur Général

Raison sociale : Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'énergie (MEDDE)
La Grande Arche Tour Pascal 2
92055 La Défense Cedex

Forme juridique : Organisme d'Etat.

Personnes chargées de suivre l'affaire :

Le représentant du SNOI, chargé de la sécurité et de l'environnement

Le représentant de la Société de transport par pipelines (TRAPIL) : chef de division HSE lignes

Le représentant de l'exploitation du dépôt : Chef de Région sud.

L'opérateur : Chef du dépôt de l'Espiguette
Chemin de Campagne
30240 Le Grau du Roi

Siège Social : 22 bis route de Dimigny
Chamforgueil BP 30081
71 103 Châlon sur Saône

L'exploitant :

C'est le SNOI, service de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du MEDDE.

Le SNOI donc l'Etat, exploitant et propriétaire des installations, confie les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants à la Société TRAPIL, par une convention annuelle, contrat public spécifique de sous-traitance.

2.2 Les bâtiments du dépôt d'hydrocarbures :

- Bureaux, sanitaires, atelier 235m²
- Manifold opérationnel : 110m²
- Manifold gare des racleurs : 50m²
- Manifold banc de comptage : 130m²
- Manifold réinjection : 110m²
- Manifold boosting : 110m²
- Pomperie BP/HP et contrôle : 450m²
- Plateforme équipement incendie pour manifold, structure ouverte : 15m²
- Pomperie incendie : 50m²

- Hangar matériel pour stockage des émulseurs et matériels de rechange : 350m².

2.3 Effectifs et organisation :

La région Sud TRAPIL comporte un effectif de 34 personnes.

Le dépôt est placé sous la responsabilité du chef de région.

La surveillance des installations est assurée par le centre de dispatching ODCF à Chalon sur Saône 24h/24, 7jours/7.

Le suivi et la maintenance des installations du dépôt sont assurés par un technicien dédié spécialement au dépôt de l'Espiguette.

2.4 Documents d'urbanisme :

La commune du Grau du Roi est dotée d'un PLU daté du 3 mai 2011. Dans ce cadre, les installations visées par la demande d'autorisation d'exploiter sont situées en zone N qui interdit la présence d'ICPE.

Cependant, la date d'implantation du dépôt étant antérieure à la date d'approbation du PLU, ce dernier bénéficie de l'antériorité.

2.5 Historique des installations ;

Ce dépôt appartient au réseau d'oléoducs de l'OTAN, dont la construction a été autorisée par décret daté du 26 mars 1954.

La construction du dépôt ainsi que des réservoirs datent de 1957. Sa mise en service est effective en 1962. A partir de 1994, le dépôt est utilisé pour le stockage de carburéacteur.

2.6 Description des installations :

Le dépôt de l'Espiguette est une installation assurant la fonction de réception/expédition et stockage de produits pétroliers.

Réception par un oléoduc depuis la station haute pression de NOVES située sur l'axe Marseille – Strasbourg.

Expédition vers la station de NOVES avec mise en œuvre des pompes basse et haute pression du dépôt de l'Espiguette.

L'alimentation des réservoirs est assurée par une canalisation enterrée en provenance de la station de pompage de NOVES située à 87, 932km de l'Espiguette.

La canalisation en acier, de diamètre intérieur de 330 mm, fonctionne sous une pression maximale de 75 bars et peut débiter au maximum 470m³/heure.

Cette canalisation ne fait pas l'objet de la présente ICPE parce qu'elle relève de la réglementation relative aux canalisations de transport.

2.7 Stockage des hydrocarbures :

Le dépôt de l'Espiguette comporte sept réservoirs semi enterrés destinés au stockage des hydrocarbures, six de 11 000m³ chacun et un réservoir de 360m³.

Les hydrocarbures pouvant être stockés sont le jet A1 et le gazole.

Dans ce contexte, c'est la réglementation de l'arrêté du 18 avril 2008 qui s'appliquera aux réservoirs enterrés.

Selon le dossier, compte tenu de l'antériorité dont bénéficiaient jusqu'à présent les installations, le respect des prescriptions de cet arrêté ne peut être appliqué de façon réaliste à la conception d'origine du dépôt.

C'est pourquoi le SNOI demande la possibilité de reprendre en prescriptions les dispositions spécifiques définies en annexe du dossier tel que l'y autorise l'article premier de l'arrêté du 18 avril 2008 :

« Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement »

2.8 Caractéristiques des réservoirs :

Chaque réservoir semi enterré, de 7,23m de hauteur et de 44m de diamètre (surface 1522m²) peut contenir 11.000m³ d'hydrocarbures..

Chaque réservoir est construit sur un radier en béton armé de 0,50m d'épaisseur. La robe en tôle acier est protégée par un mur en béton accolé de 0,30m d'épaisseur.

L'ensemble est protégé en périphérie par une butte de terre et sable et le toit par une couverture de terre et sable de 0,70m d'épaisseur.

Pour assurer et maintenir l'étanchéité des bacs, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Un revêtement époxy du fond de bac jusqu'à la première virole (0,6 à 1m de hauteur).

Un télé jaugeage permanent permettant de détecter une éventuelle fuite par enregistrement, surveillance et analyse continue des variations de niveaux et de volumes.

Un contrôle quinquennal de revêtement et de l'épaisseur des tôles.

L'accès à l'intérieur du réservoir est assuré :

Soit par un trou d'homme de 600mm situé au pied du bac.

Soit par un trou d'homme sur le toit du bac, équipé d'une échelle d'accès.

Les réservoirs sont connectés au manifold par deux canalisations, l'une dédiée à la livraison, l'autre à l'expédition.

Les réservoirs sont dotés de prise de terre et d'une protection cathodique.

2.9 Installations supplémentaires :

Une chambre à vannes

Des canalisations de transfert d'hydrocarbures à l'intérieur du dépôt.

Des manifolds : gare des racleurs, comptage, boosting, opérationnel.

Deux installations de pompage d'hydrocarbures, haute pression et basse pression.

Une pomperie « incendie » et un réseau incendie maillé constitué de 12 poteaux répartis sur le dépôt.

Un groupe électrogène de secours.

Des installations annexes nécessaires au fonctionnement des groupes motopompes :

Deux réservoirs enterrés de fuel domestique (FOD) de 20m³ chacune et 4 réservoirs tampon d'un mètre cube.

Deux cuves enterrées de 10m³ unitaire, de récupération des purges des réservoirs de stockage.

Des bâtiments d'exploitation (bureaux, atelier, hangar à matériel, salle de contrôle).

Des équipements de traitement des effluents (séparateur à hydrocarbures, bassin d'évaporation) et de surveillance du milieu (puits piézométriques).

2.10 Caractéristiques des cuves annexes :

Réservoirs tampons : 4 cuves aériennes à simple paroi de 1m³ de capacité de FOD.

Cuves d'avitaillement : 2 cuves enterrées, stratifiées, double peau avec détection de fuites, de 20m³ de FOD chacune.

Cuves de récupération des purges : 2 cuves enterrées, stratifiées, double peau avec détection de fuites, de 10m³ chacune, de Jet A1

2.11 Canalisations sur le site :

12 canalisations de livraison et expédition entre les réservoirs de stockage et le manifold opérationnel.

1 canalisation entre le bac tampon et le manifold opérationnel.

1 canalisation entre le manifold Boosting et le manifold opérationnel.

4 canalisations reliant le manifold comptage, au manifold opérationnel, au manifold boosting, à la pomperie HP, à la gare des racleurs.

2.12 Mesures de sécurité :

Toutes les tuyauteries sont enterrées.

Protection cathodique des canalisations de transfert d'hydrocarbures bénéficiant d'une visite annuelle par le service PC de l'ODCF et un contrôle mensuel par un opérateur.

Revêtement anticorrosion des tuyauteries.

Soupapes d'expansion thermique sur les canalisations.

Selon le dossier les épreuves des canalisations contenant du carburéacteur sont réalisées par TRAPIL. Un contrôle d'étanchéité est effectué selon les exigences de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les résultats de ces épreuves sont archivés sans limite de durée par l'opérateur.

La sécurité des installations :

Le dépôt de l'Espiguette est doté d'un système automatisé qui supervise en continuité tous les éléments participants à la sécurité de l'exploitation de l'établissement. Ces éléments sont affichés en permanence dans la salle d'opération du dépôt et transmis au centre de contrôle du réseau (dispatching) en activité 24h/24, situé à Champforgeuil.

En cas de dysfonctionnement dans la gestion des alarmes du dépôt, l'ensemble des mouvements d'hydrocarbures est arrêté automatiquement. L'opérateur est informé par une alarme visuelle et sonore et le dispatching est alerté.

La détection d'un feu dans l'armoire électrique susceptible d'altérer la gestion du dépôt entraîne la mise en arrêt d'urgence des installations par :

Coupage de l'alimentation électrique des équipements de transfert (pompes internes au réseau).

Isolement du dépôt par rapport au réseau d'oléoducs, par fermeture de sa vanne régulatrice et par la fermeture de sa vanne motorisée d'entrée, stoppant toute arrivée de produit.

Commande de fermeture de toutes les vannes télé manœuvrables du dépôt provoquant l'isolement des zones critiques.

Sécurité des accès :

Une clôture grillagée de 2,5m de hauteur délimite le périmètre des installations correspondant aux limites de propriété du dépôt.

Pendant les heures d'ouvertures en journée, le portail d'accès reste fermé. Une autorisation d'accès est nécessaire pour pénétrer dans l'enceinte du dépôt.

Une détection par alarme intrusion est présente dans les locaux techniques.

2.13 Alimentation électrique :

L'électricité est fournie par EDF par l'intermédiaire d'un transformateur sur poteau de 50 KVA.

La distribution électrique est assurée en courant triphasé 220/380 volts par un réseau enterré.

Le dépôt est doté d'une alimentation électrique de secours constituée par un groupe électrogène installé dans la salle des moteurs boosting.

En cas de coupure EDF, le groupe électrogène démarre automatiquement.

En cas de coupure EDF et du non fonctionnement du groupe électrogène le suivi des alarmes et la retransmission au dispatching des éléments de visualisation du dépôt sont maintenus au moyen d'un onduleur d'une autonomie de 2 heures.

2.14 Alimentation en eau :

Trois sources :

Un réseau public pour usages domestiques et de nettoyage des locaux techniques.

Un réseau BRL pour la protection contre l'incendie.

Le pompage possible par les moyens du SDIS dans l'étang des Baronnets à partir de l'aire prévue à cet effet.

2.15 Moyens de lutte contre l'incendie :

En phase d'exploitation la sécurité incendie est assurée par le personnel présent sur le site.

Des consignes générales et particulières sont affichées au poste de travail.

Un plan d'opération interne (POI) propre à l'établissement précise les différentes fonctions et actions du personnel ainsi que les opérations à mettre en œuvre dès l'apparition d'un sinistre en attendant l'arrivée des secours.

Equipements mobiles :

Extincteurs dans les locaux soumis au code du travail.

Bacs d'émulseurs à disposition des secours extérieurs (réserves de 6000 litres)

Equipements fixes :

Deux groupes moto pompes thermiques alimentés par un réservoir de stockage de 120m³, équipés d'une armoire de commande et associés à une régulation de pression.

Une réserve de FOD de 1000litres permettant une autonomie de plus de 12 heures si les deux groupes fonctionnent simultanément.

Un réseau incendie constitué de 12 poteaux incendie répartis sur le site et desservi par un réseau maillé d'eau indépendant du réseau public.

Une réserve d'eau de 120m3.

Intervention en l'absence de personnel :

Le dépôt est surveillé 24h /24 par le dispatching.

En cas de départ de feu, le dispatching identifie l'alarme et appelle l'agent TRAPIL et la société de surveillance. Celle-ci intervient en une heure maximum, identifie le sinistre et informe le dispatching qui fait appel aux secours.

Tout le personnel TRAPIL est formé pour une première intervention.

2.16 Collecte des rejets :

- Réservoirs de stockage de jet A1 cuves de purge :

Les vapeurs de jet A1 sont évacuées à l'atmosphère par événements.

- Réservoirs de stockage de FOD :

Les vapeurs de FOD sont rejetées à l'atmosphère par soupapes de surpression/dépression.

Les déversements accidentels de FOD lors du dépotage par camion-citerne sont évacués dans le réseau d'eaux hydrocarburées.

- Réseau de collecte des eaux hydrocarburées :

Les eaux de lavage entraînant des traces d'hydrocarbures et les eaux incendie sont retenues dans les locaux manifolds, les pomperies et incendie :

- Les eaux de pluie sont dirigées en partie vers le bassin d'infiltration et par infiltration vers le milieu naturel
- Les eaux vannes de toilette, des lavabos et des douches sont évacuées vers les fosses d'assainissement autonome.

2.17 Réseau de surveillance des eaux souterraines :

Un réseau de 10 piézomètres de contrôle et suivi des eaux souterraines est réparti sur le site.

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi semestriel.

3 IMPACT DU DEPOT SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Contexte hydrogéologique :

Sur l'emprise du dépôt d'hydrocarbures la perméabilité et la proximité directe de la mer impliquent la présence d'eaux souterraines à forte salinité. Dans ce cadre, le domaine d'études est caractérisé par la quasi absence d'ouvrages hydrologiques (forages, puits,...).

Compte tenu de la perméabilité des structures géologiques le risque de pollution des eaux souterraines est présent.

Sur l'emprise du dépôt un incident survenu au début des années 90 (fuite sur un joint de canalisation) a induit une pollution locale du sol sans impact sur le milieu naturel connexe.

Suite à cet incident plusieurs mesures avaient été mises en œuvre

- Dépollution par traitement biologique in-situ des terres polluées.
- Création de 10 puits piézométriques de contrôle de la nappe.

Malgré les opérations de dépollution, des hydrocarbures ont été détectées dans les eaux souterraines, dans des concentrations inférieures au seuil de potabilité des eaux.

Enfin en 2013, l'exploitant a missionné DEKRA Industriel dans le but de renforcer les investigations en réalisant une mission d'évaluation environnementale des sols et des eaux.

Les principales conclusions de ces investigations complémentaires sont les suivantes :

- Confirmation de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans le sol au droit des zones dépolluées. Cependant, les risques d'extension et de transfert de cette pollution résiduelle sont limités du fait du faible hydrodynamisme de la nappe au droit du dépôt et de l'absence de mise en évidence d'impact des sols et de la nappe autour de la zone polluée, plus de 15 ans après la fin des travaux de dépollution.
- Ces remarques sont corroborées par l'absence d'impact identifié sur la qualité des eaux de surface et des sédiments des milieux naturels connexes au dépôt.

3.2 Inondabilité du site :

Le site est concerné par les risques de submersion marine.

Le domaine d'étude est situé dans la petite Camargue caractérisée par son relief plat.

L'altitude des zones techniques du dépôt est de 1 à 2m. NGF. Selon une étude de la DREAL LR menée en 2011, la cote des plus hautes eaux pour la submersion marine est à 2,40m. NGF. Le haut des réservoirs R1 à R6 se trouve à 10m. NGF.

Le site est aussi concerné par les risques d'inondation par remontée de nappe en cas de fortes précipitations.

Les risques induits par ces différents aléas au niveau de l'activité de stockage d'hydrocarbures sur le dépôt sont traités dans l'étude de danger.

3.3 Eaux superficielles et souterraines :

Le dépôt de l'Espiguette est positionné sur le territoire du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise. C'est un document d'orientation pour les administrations dont les décisions doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE.

Ses objectifs concernent le développement durable autour des zones humides, la gestion du risque inondation et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la nature des eaux souterraines du secteur d'étude, aucun captage d'eau pour la consommation humaine n'est présent dans un rayon de 4km autour du site.

Aucun puits particulier n'est recensé comme étant susceptible d'être impacté par l'activité étudiée.

3.4 Sismicité :

La commune du Grau du Roi est classée en zone à sismicité très faible.

3.5 Les milieux naturels :

Le dépôt de l'Espiguette est situé dans la petite Camargue, zone naturelle patrimoniale et remarquable, en bordure de zones humides, protégées et inventoriées à l'échelle nationale et internationale.

Zones humides d'importance internationale (RAMSAR).

L'objectif de la convention de RAMSAR (ratifiée en 1971 à RAMSAR en Iran) est d'enrayer la disparition des zones humides et favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et leur faune, en favorisant leur utilisation rationnelle.

Réserve de biosphère :

Le delta du Rhône est répertorié en réserve de biosphère.

L'homme et la biosphère est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la biosphère et activités humaines.

Il permet une reconnaissance au niveau international des territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux.

Les réserves de biosphère ont 3 fonctions : la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique, le développement durable des activités humaines, l'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

Natura 2000 :

La petite Camargue est un site d'importance communautaire (SIC) NATURA 2000).



Les inventaires dits NATURA 2000 correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et / ou des espèces d'intérêt communautaire au niveau européen.

Dans ces périmètres il est important de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte aux habitats ou espèces.

La petite Camargue laguno – marine est classée en zone de protection spéciale (ZPS) NATURA 2000.

Sites classés et inscrits au titre du paysage :

La pointe de l'Espiguette et Rhône de St Roman sont inscrits en sites classés.

ZNIEFF Type I et Type II :

Les ZNIEFF résultent d'un inventaire national lancé en 1982 ayant valeur d'outil de connaissance du patrimoine naturel. Cet inventaire ne possède pas de valeur juridique en lui-même. Une ZNIEFF est définie par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable.

Les ZNIEFF du type I sont de surface limitée (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande...)

Les ZNIEFF du type II sont de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale,...)

Les dunes vives de l'Espiguette, l'étang de Figuerasse et le secteur de l'Espiguette sont classés en ZNIEFF type I et type II.

3.6 Environnement humain :

Les zones d'habitation les plus proches sont à :

La ferme Lajanine à 1,3km

Les premières habitations du Grau du Roi à 3,5km

La plage de l'Espiguette fréquentée par de nombreux touristes à 500m.

Aucun établissement recevant du public ou population sensible ni aucun site industriel n'est recensé dans le rayon de 4km correspondant au rayon d'affichage de l'enquête publique.

3.7 Patrimoine culturel :

Le seul édifice en bon état situé à proximité du site est le phare de l'Espiguette, édifié en 1869.

Ce phare est situé à plus de 2km à l'ouest du dépôt.

Aucun autre site inscrit ou classé au titre du patrimoine culturel ou historique n'est recensé à proximité du dépôt.

3.8 Les déchets :

Les modes de gestion des déchets mis en œuvre sur le dépôt sont conformes à la réglementation en vigueur :

- Tri sélectif interne des déchets banals et déchets dangereux
- Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi

3.9 Impact du dépôt sur les milieux aquatiques :

L'évaluation de l'impact du dépôt sur les milieux aquatiques est présentée sous forme de tableau de synthèse reprenant les mises en œuvre sur le dépôt vis-à-vis des grands objectifs de gestion du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) dont dépend le secteur d'étude (voir page 150 de l'Etude d'Impact.)

3.10 Impact du dépôt sur la faune, la flore et la biodiversité :

La notice d'incidence simplifiée NATURA 2000 est complétée sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les mesures mises en œuvre sur le dépôt par rapport aux intérêts protégés par les différentes zones naturelles de protection englobant le dépôt ou situées à proximité directe du dépôt (voir page 151 et 152 de l'étude d'impact).

3.11 Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

La commune du Grau du Roi est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme daté du 31 mai 2011.

Dans ce cadre, les installations visées par la demande d'autorisation d'exploiter sont situées en zone N qui interdit la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant la date d'implantation du dépôt étant antérieure à la date d'approbation du PLU, ce dernier bénéficie de l'antériorité.

3.12 Compatibilité avec les autres documents :

L'analyse de cette compatibilité est détaillée dans les pages 175 à 178 de l'étude d'impact.

3.13 Coûts des dépenses liées à la protection de l'environnement :

Le total des investissements réalisés de 2008 à 2013 se monte à 462 300 € (voir détail page 179 de l'étude d'impact).

3.14 Remise en état du site après arrêt de l'activité :

Les différentes opérations de remise en état du site font l'objet d'une description à la page 180 de l'étude d'impact.

Le montant des travaux à réaliser n'a pas été estimé.

3.15 Auteurs de l'étude d'impact :

Le dossier d'impact a été élaboré par

: DEKRA Industriel S.A.S
Bâtiment les Pléiades
417, route de la Farlède
83130 LA GARDE

- Le représentant du SNOI chargé de la sécurité et de l'environnement.
- Le représentant de TRAPIL adjoint HSE / ODCF
- Le représentant de l'exploitation du dépôt : chef de région Sud

3.16 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

Cette notice fait l'objet d'une annexe classée en fin de dossier de l'étude d'impact.

Elle est établie conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Elle expose bien la conformité du dépôt avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel et de la prise en compte par le demandeur de ces différents points.

4 ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour but d'améliorer la réflexion sur la sécurité, favoriser le dialogue technique avec les autorités, informer le public en toute transparence.

L'étude des dangers a été établie sur la base des informations fournies par l'INERIS, des données scientifiques ou techniques, disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

Pour la structuration de l'étude de dangers INERIS a suivi la méthodologie proposée par le guide technique de dépôts de liquides inflammables version octobre 2008.

Selon le dossier, l'étude de dangers a été réalisée conformément aux arrêtés du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010. L'étude rend compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L 111-1 du code de l'environnement.

Les canalisations reliant la station HP de Noves au dépôt de l'Espiguette sont hors du champ de l'étude car elles relèvent de la réglementation relative aux canalisations de transport.

Les analyses de risques ont conduit à identifier 49 phénomènes dangereux de type explosion, incendie, dont les effets thermiques et de surpression risqueraient de sortir des limites de propriété. A chacun de ces phénomènes ont été attribuées une probabilité, une intensité et une cinétique.

Leur modélisation avec des logiciels informatiques adaptés à la physique du phénomène a permis d'évaluer les différentes distances d'effets qui ont été reportées sur des cartographies individuelles.

Les principaux phénomènes identifiés sont :

Des feux de nappe de bacs semi enterrés suite à débordement.

Des explosions de bacs semi enterrés

Des éclatements de citerne au niveau du manifold de réinjection, des cuves de FOD et de la pomperie incendie.

Des feux de nappe suite à rupture de canalisations reliant le manifold aux différents bacs.

Chaque phénomène dangereux peut mener ou non à un accident majeur.

Les tableaux pages 13,14 et 15 de l'étude de dangers présentent une synthèse des phénomènes retenus, leur intensité, probabilité, gravité et cinétique.

5 ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

5.1 Organisation et préparation de l'enquête :

Désignation du commissaire enquêteur :

Sur demande de M. le Préfet du Gard, M. Frédéric ABAUZIT Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, m'a désigné pour conduire l'enquête publique par ordonnance E14 000 112/30 du 29 octobre 2014.

Préparation de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Le 8 janvier 2015, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le projet de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été mis au point en concertation avec les représentants de la Préfecture du Gard.

Au cours de cette réunion ont été fixées les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur, ainsi que les modalités de publicité pour l'information du public, notamment le contenu de l'avis public.

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

L'Arrêté préfectoral de l'ouverture de l'enquête publique daté du 13 janvier 2015 fixe l'ouverture de l'enquête le 17 février 2015 et la clôture le 18 mars 2015.

L'Arrêté précise les modalités de l'exécution de l'enquête publique.

Authentification des documents mis à l'enquête :

Le registre d'enquête déposé en mairie du Grau du ROI le 06 février 2015, a été préalablement ouvert et paraphé par mes soins.

5.2 Visites et entretiens :

04 décembre 2014 : Prise en charge du dossier à la préfecture du Gard. Echange d'informations sur le contexte de l'enquête publique concernant un dépôt d'hydrocarbures existant.

17 décembre 2014 : Visite des lieux avec les responsables du SNOI et de TRAPIL. Projection d'un diaporama sur les caractéristiques du dépôt, complété par des explications sur le dossier d'enquête et suivie d'une visite détaillée du dépôt et de son environnement.

08 janvier 2015 : Conformément aux articles R123 – 9 et R 123 – 11 du code de l'environnement, mise au point, en concertation avec la Préfecture de l'Arrêté d'ouverture et de l'avis public de l'enquête.

06 février 2015 : Remise du registre d'enquête en mairie du Grau du Roi et entretien avec M. Philippe HOUNY responsable des services administratifs. Préparation matérielle des permanences du commissaire enquêteur.

05 mars 2014 : visite complémentaire des installations compte tenu de leur complexité et de leur importance avec M. Dominique GEOFFROY chef Région Sud de TRAPIL.

18 mars 2015 : Entretien avec M. le maire de la commune du Grau du Roi.

02 avril 2015 : Visite de la plage de l'Espiguette et de ses abords avec M. Francis Jacques Inspecteur des Installations Classées du Contrôle Général des armées et M. Philippe Houny Chef des services administratifs de la mairie du Grau du Roi.

5.3 Exécution de l'enquête :

Publicité dans la presse :

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique l'avis d'enquête a été publié dans le Midi Libre du lundi 26 janvier et du jeudi 19 février 2015 et dans la Marseillaise du lundi 26 janvier et du jeudi 19 février.

Affichage de l'avis d'enquête :

L'avis d'enquête a été affiché en mairie du Grau du Roi et d'autres endroits en ville, détaillés dans l'attestation d'affichage jointe au présent rapport.

Il a aussi été affiché en mairie d'Aigues Mortes concernée par le rayon d'affichage de 4km et sur le site Internet de la mairie du Grau du Roi.

Conformément à l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 deux panneaux A2 jaunes ont été implantés par le maître d'ouvrage sur chacune des voies d'accès au dépôt d'hydrocarbures.

Mise à disposition du public du registre et du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête ont été déposés en mairie du Grau du Roi pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Les observations du public ont été consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Permanences du commissaire enquêteur :

Quatre permanences ont été organisées en concertation avec la préfecture du Gard pour recevoir le public aux jours, dates et heures suivants :

- Mardi 17 février 2015 de 8h30 à 12h00
- Mercredi 25 février 2015 de 13h30 à 17h30
- Vendredi 6 mars 2015 de 8h30 à 12h30
- Mercredi 18 mars 2015 de 13h30 à 17h30

Clôture de l'enquête :

Conformément à l'article de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique j'ai clos le registre d'enquête le mercredi 18 mars à 17h30 à l'expiration du délai d'enquête.

5.4 Bilan des observations :

Une seule observation a été consignée dans le registre d'enquête par M. Jacques Pelorce .

M. Serge Quantin m'a remis deux lettres qui sont annexées au registre d'enquête.

M.Christophe Bonnafoux, riverain du dépôt est venu à une permanence pour obtenir des renseignements sur le dossier mais n'a pas consigné d'observation dans le registre d'enquête.

Une autre personne est venue à la dernière permanence à la recherche d'informations sur la proximité des installations par rapport à son habitation. Elle a tenu à garder l'anonymat.

5.5 Procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête

Ce procès verbal de synthèse, daté du 18 mars 2015, a été remis à M.Ramany, responsable du SNOI, pour produire un mémoire en réponse sur les observations émises par MM. Quantin et Pelorce et sur les questions posées par moi- même.

Le mémoire en réponse m'a été adressé le 02 avril 2015.

6 ANALYSES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 Déroutement de l'enquête publique :

Respect de la réglementation :

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP du 13 janvier 2015 ont été respectées dans le cadre juridique exposé dans le premier chapitre du présent rapport. Le dossier mis à la disposition du public présentant notamment une étude d'impact et une étude de danger, a reçu un avis de recevabilité établi par le chef des Installations Classées du Contrôle Général des Armées en date du 20 février 2014.

L'Avis délibéré de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter a été établi et adopté le 14 mai 2014 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Son avis a été assorti de 24 recommandations auxquelles la Direction Générale de l'énergie et du climat, service national des oléoducs interalliés a répondu le 2 février 2015.

Par ailleurs la DREAL Languedoc Roussillon et l'INAO ont également produit un avis sur le dossier.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a consulté le ministère de la santé qui n'a pas répondu.

Information du public :

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par la parution d'un avis d'enquête dans le Midi Libre et la Marseillaise les 26 janvier et 19 février 2015 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les premiers 8 jours de son ouverture ; deux panneaux A2 ont été placés sur les chemins d'accès au dépôt et l'avis d'enquête a été inséré sur le site Internet de la mairie du Grau du Roi.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie d'Aigues Mortes et du Grau du Roi depuis le 30 janvier et jusqu'à la clôture de l'enquête le 18 mars 2015.

Il n'y a pas eu de concertation publique préalable parce que le dépôt existe depuis 1957 et bénéficie du principe d'antériorité pour son fonctionnement.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est difficilement exploitable par celui-ci, notamment l'étude de dangers du fait de son importance et de sa complexité technique.

Cependant le public dispose d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Participation du public :

La participation du public a été marginale, M. Serge Qantin s'est manifesté à trois reprises et a produit deux lettres d'observations qui ont été transmises au SNOI pour analyse et avis.

M Christophe BONNAFOUX s'est présenté lors de la deuxième permanence pour prendre connaissance du dossier mais n'a pas formulé d'observation dans le registre d'enquête.

M. Jacques Pelorce a consigné des observations dans le registre d'enquête

6.2 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

L'INAO a fait les observations suivantes :

- La présente demande d'autorisation ne fait apparaître aucune modification de surface du site déjà en place et ne présente aucun impact pour les IGP et AOP concernés.
- Après étude du dossier je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

6.3 Avis du Ministère de la Santé :

Le Ministère de la santé a bien été consulté pour donner son avis sur l'enquête mais n'a pas apporté de réponse.

6.4 Avis du Préfet du Gard :

L'analyse des dossiers a été réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon (DREAL) et a fait l'objet d'une réponse en trois pages le 17 avril 2014.

En résumé l'avis de la DREAL met l'accent sur les points suivants :

« Il s'agit d'une régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1962 et qui bénéficie du principe de l'antériorité ; l'objectif est de régler son fonctionnement par un arrêté ministériel.

S'agissant d'un dépôt d'hydrocarbures de grande capacité, classé SEVESO Seuil Haut, le principal enjeu est celui de la sécurité. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un PPRT, mais celui-ci n'a pas encore été prescrit

6.5 Avis de l'autorité environnementale :

Cet avis a été établi par le conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) conformément à l'article R 122.6 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a consulté le 25 février 2014 :

Le Préfet du Gard

Le Ministère du travail, de l'Emploi et de la Santé.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (DREAL).

Le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé n'a pas répondu. La DREAL a fourni un avis en date du 17 avril 2014. Elle a donné son avis sur l'étude d'impact ; dépôt devant faire l'objet d'un PPRT dont le suivi est de la compétence du contrôleur général des armées, elle n'a pas procédé à l'analyse de l'étude de dangers.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

Compte tenu de la localisation du dépôt à environ 500m du littoral, de fournir une étude de l'évolution du trait de côte à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels de cette évolution pour le dépôt et ses installations connexes sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation permettant d'éviter et de réduire ces risques.

D'évaluer les nuisances et les risques générés par l'exploitation du dépôt sur les populations estivales.

L'Ae fait par ailleurs 24 recommandations plus ponctuelles.

Toutes les recommandations ont été soumises au Service National des Oéoducs interalliés pour analyse et production d'un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse daté du 2 février 2015 a été rattaché au dossier d'enquête et fait l'objet des commentaires ci-après. Il est annexé au présent rapport.

RECOMMANDATION 13

Evolution du trait de côte

Réponse du maître d'ouvrage :

On constate qu'au droit du dépôt la côte a reculé de près de 400m au cours des 80 dernières années.

Ce trait de côte sera intégré comme paramètre de suivi par le comité de pilotage de l'ICPE pour ce dépôt pétrolier pour accompagner les échanges éventuels avec les autorités compétentes en charge du suivi de ce trait de côte et du littoral de façon plus générale.

Avis de la DREAL :

L'installation n'est manifestement pas soumise au risque d'érosion marine. A l'extrémité de la série d'épis, le littoral est soumis à une érosion d'environ 2.5m par an. A cette vitesse, l'installation ne serait atteinte que dans 200ans, mais personne ne sait ce que deviendra cette vitesse d'érosion, dans 5ans, sous l'effet du changement climatique ; une accélération du phénomène d'érosion pourrait aussi résulter de la ruine de la batterie d'épis.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dépôt est implanté à 500m du trait de côte. Sa vulnérabilité irréversible est donc reportée à très long terme. Selon l'avis de l'Ae la recommandation 13 précise :

« L'Ae recommande de fournir une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels que cette évolution engendrerait pour le dépôt et ses installations connexes (y compris l'oléoduc marin dit sea-line) sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation et de démantèlement éventuel permettant d'éviter ou de réduire ces risques ».

A mon avis cette étude prématurée ne s'impose pas aujourd'hui. En effet dans un siècle ou deux le dépôt n'existera plus. Sa durée de vie est limitée. S'il y avait un réel danger (qui ne peut arriver que très lentement) il serait toujours temps de vider les réservoirs (en 6 jours) ou de consolider la côte avec des enrochements.

RECOMMANDATION 1

L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles sont les mesures déjà mises en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation.

Réponse du MO :

Les mesures mises en œuvre afin d'atteindre la mise en conformité du site sont orientées suivant 3 axes d'effort. Les détails de ces 3 axes se trouvent à la page 2 du mémoire en réponse annexé au présent rapport.

Avis du CE :

Dont acte

RECOMMANDATION 2

Obligation de mise à double paroi des bacs semi enterrés.

Annexe 1 de l'étude d'impact :

Les 6 réservoirs de stockage et le bac tampon sont semi enterrés. Par conséquent, ils sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de produits inflammables et leurs équipements annexés.

Selon le dossier d'enquête le remplacement des bacs de stockage existants par des réservoirs double enveloppe n'est pas envisageable car les volumes stockés sont trop importants pour utiliser les réservoirs métalliques double paroi conventionnels qui permettent de répondre directement aux dispositions de cet arrêté. De plus l'installation d'une double paroi dans les bacs actuels n'est pas économiquement viable. Le SNOI fera donc appel à des dispositions spéciales en conformité avec l'article 1 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Ces dispositions spécifiques sont de 4 sortes :

1. Revêtement du fond du bac avec de la résine époxy avec une remontée variant de 60cm à 1 m. Les éléments agressifs pouvant se trouver dans le carburant sont d'une densité plus élevée et décantent en fond de réservoir dont le métal est protégé par ce revêtement insensible à leur agression.
2. Télé jaugeage permanent permettant de détecter une fuite par enregistrement, surveillance et analyse continue des variations de niveaux et de volumes.

3. Surveillance des fuites des bacs appelées petite fuite et grande fuite (on se reportera à l'annexe 1 de l'Etude d'impact pour la description de ces 2 procédures).
4. Contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles. Les réservoirs sont nettoyés tous les 5 ans. A cette occasion, en complément du contrôle visuel du réservoir prévu par la réglementation, il est réalisé un diagnostic technique complet du réservoir.
 - o Contrôle de l'intégralité et de la compacité du revêtement anti corrosion par peigne électrique.
 - o Contrôle de l'épaisseur résiduelle des tôles de fond de réservoir à l'aide d'un appareil à courant de Foucault, permettant de réaliser une cartographie du fond du bac.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette réponse précise entre autres que les prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ne sont pas applicables aux capacités enterrées du SNOI. L'article 1 dispose qu'à la demande de l'exploitant les dispositions spécifiques et adaptées peuvent être arrêtées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

L'analyse de la DREAL du Languedoc Roussillon précise que ces réservoirs de grande dimension ne peuvent pas être remplacés par des réservoirs à double enveloppe à des conditions économiques acceptables : des solutions de substitution sont présentées et sont convaincantes.

Cet avis est conforme à mon appréciation. Si une fuite intervenait elle serait rapidement décelée et les mesures de sécurité appliquées.

RECOMMANDATION 3 :

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres installations du réseau oléoducs de défense commune en France et d'en donner une description générale.

Réponse du MO :

Un comité de pilotage ICPE sera installé à compter de juin 2015 afin d'appliquer et de suivre la mise en œuvre des réponses aux problématiques techniques transversales pour tous les dépôts du réseau ODC en tenant compte du cas par cas.

Avis du CE :

Je n'ai pas de commentaire à formuler sur la réponse du maître d'ouvrage.

RECOMMANDATION 4

Etude foudre réalisée en 2010

Réponse du MO :

L'étude foudre est disponible et sera jointe au dossier pour consultation des autorités compétentes.

Réponse du CE :

Dont acte.

RECOMMANDATIONS 5 ,10 ,20 21

Evaluation des nuisances et des risques générés par l'exploitation du dépôt sur les populations estivales.

Réponse du MO :

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPR de cet établissement le 17 10 2014 les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier un plan de panneautage afin de définir les zones accessibles au public autour de l'établissement suivant les activités impliquant une forte fréquentation des populations.

Avis de la DREAL :

Il est, tout de même, à noter que si le site est relativement isolé, la plage située à 500m est très fréquentée en période estivale et que, si les cartographies d'effets de l'étude de danger n'atteignent pas la plage, l'effet de la panique sur les populations mal informées et disposant de capacités d'évacuation limitées est à craindre, en cas d'accident important.

Avis du CE :

La commune du Grau du Roi procède actuellement à la réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang pour ralentir l'érosion marine et les dangers de la submersion. Ces travaux empêcheront dorénavant l'accès de la plage aux voitures. Seuls les piétons pourront se rapprocher du dépôt d'hydrocarbures. Par ailleurs la capacité de stationnement à l'entrée de la plage a été réduite.

Selon l'étude de dangers l'effet de suppression en cas d'éclatement d'une citerne produirait des effets irréversibles à 230m et des effets indirects (bris de vitres) à 455m. La chute d'un avion ne pourrait endommager qu'un seul réservoir sur les 6 par suite du très grand espacement entre les bacs. Les effets d'une explosion seraient donc limités. C'est l'effet de panique sur les populations qui serait le plus à craindre. Cependant au cours d'une visite de la plage avec l'inspecteur des établissements classés du ministère des armées M. Francis Jacques et M. Philippe Houny directeur des services administratifs de la mairie du Grau du Roi nous avons constaté que le dépôt d'hydrocarbures est invisible depuis la plage, il faut monter sur les dunes pour l'apercevoir, à 500m de la plage. Tout accident (effet irréversible limité à 230 m selon l'étude de dangers) du dépôt ne serait vraisemblablement pas décelé par les baigneurs, aussi l'effet de panique a peu de chance de se produire.

RECOMMANDATION 6

Impact prévisible sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux retenus.

Réponse du MO :

L'étude de danger conclut à un dispositif de maîtrise des risques ne nécessitant aucune recommandation technique supplémentaire. L'enjeu pour l'exploitant est d'assurer un fonctionnement continu des barrières de sécurité afin de garantir un niveau de confiance des procédés mis en place.

Avis du CE :

Au cours de ma visite détaillée des installations du dépôt le 5 mars dernier j'ai constaté que les barrières de sécurité sont très nombreuses assurant ainsi une protection efficace des installations contre les incidents ou accidents éventuels.

RECOMMANDATION 7

Pagination des annexes et étude de sécurité de la canalisation Espiguette Noves.

Réponse du MO :

La canalisation Espiguette Noves est hors champ d'application de la présente étude.

Avis du CE :

Je reconnais qu'il est difficile d'exploiter le dossier par suite d'un manque de pagination des annexes.

Cependant au cours de l'enquête deux personnes, pour ce qui concerne le public, ont consulté le dossier mais n'ont pas fait d'observation à ce sujet.

Pour ce qui concerne l'étude de sécurité de la canalisation Espiguette Noves je me range à l'avis de la DREAL.

Selon le rapport de la DREAL, cela ne serait pas acceptable pour un projet nouveau : la justification du choix du site devrait prendre en compte les effets du réseau de raccordement. S'agissant d'une installation existant depuis 1962, pour laquelle la question du choix de la localisation ne se pose plus, ce manque ne semble pas avoir de conséquence pratique sous réserve que le réseau fasse, de son côté, l'objet d'une instruction sur la base du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 (décret multi fluides)

RECOMMANDATION 8

Expliciter systématiquement les termes techniques utilisés dans le dossier

Réponse du MO :

Un glossaire existe dans le document d'origine. Les termes techniques pourront être expliqués le cas échéant lors de réunions publiques si nécessaire.

Avis du CE :

Il n'est pas d'usage d'expliquer les termes techniques dans un dossier d'enquête .pour ce qui concerne les sigles et les acronymes, un glossaire est inséré à la page 182 de l'étude d'impact.

En revanche le maître d'ouvrage est tenu de fournir un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers à l'usage du public ce qui est le cas du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

RECOMMANDATION 9

Prise en compte dans l'étude d'impact de l'ensemble des installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation du dépôt de l'Espiguette, notamment les canalisations extérieures du site.

Réponse du MO :

Une étude d'impact propre à la partie canalisations des oléoducs et obéissant à une autre réglementation est gérée par une équipe dédiée à cette partie de travail avec une instance de contrôle séparée.

Avis du CE :

Dont acte.

RECOMMANDATION 11

L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial avec une description de la faune et la flore, de leurs relations et du fonctionnement des milieux naturels.

Réponse du MO :

L'étude d'impact présente le milieu environnant suivant un canevas de présentation réglementaire. Cette présentation constitue l'état initial de facto puisque l'établissement est régi par le régime de droit acquis en attendant la décision d'autorisation d'exploiter.

Avis du CE :

Dont acte.

RECOMMANDATION 12

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'état initial de l'environnement sur la thématique des risques d'inondation (PPRI) approuvé en octobre 2013 sur la commune du Grau du Roi.

Réponse du MO :

L'aspect inondation est bien pris en compte de façon spécifique par le comité de pilotage ICPE du SNOI afin de définir des paramètres spécifiques de suivis sur cette thématique pour proposer des réponses adaptées le cas échéant.

Avis du CE :

Dont acte.

RECOMMANDATION 14

L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé. Elle recommande de préciser les éléments du calcul de risque et l'évaluation coûts bénéfices qui justifient la demande de dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi.

Réponse du MO :

Le choix du projet relève d'un emplacement d'ouvrage d'art construit dans les années 1960 en régime de droit acquis suivant les nécessités stratégiques de l'époque' en matière d'approvisionnement, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

La dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi est justifiée par une démonstration (groupe de travail de 2011 à 2014) des investissements technologiques et de management de la sécurité enregistrés en parallèle des programmes de maintenance des installations et ouvrages d'art. Cette démonstration, validée par les instances du contrôle ICPE, constitue un guide technique de références.

Avis du CE :

Les raisons du choix du projet ont été vraisemblablement exprimées avant la construction du dépôt et à mon avis n'ont pas à être explicitée pour une installation en place depuis un demi-siècle, sans demande de travaux complémentaires.
Je n'ai pas de commentaires à formuler pour la 2eme partie de la question en dehors de ceux fournis ci-avant (recommandation 2).

Recommandation 15 :

Compte tenu des impacts potentiels et des risques que cette installation génère, l'Ae recommande de fournir une estimation de sa durée de vie et d'indiquer le coût que pourrait représenter son démantèlement.

Réponse du MO :

*Les risques potentiels ont été évalués par l'étude de danger d'INERIS. L'établissement fait l'objet d'investissements consentis pour le suivi du vieillissement (arrêté du 4 octobre 2010) et des programmes de maintenance ou de modernisation des installations.
Le démantèlement des installations fait suite à une décision administrative de cessation d'activité prononcée par la police des installations classées sur demande de l'exploitant. Les études associées à ce démantèlement sont alors conduites en général par la section démantèlement.*

Avis du CE :

**Selon le SNOI il n'y a donc pas de durée de vie définie pour l'installation. Les installations sont maintenues en état sans limite de durée. Seule une décision administrative de cessation d'activité pourrait prescrire le démantèlement.
Le montant du démantèlement n'est donc pas estimé et n'a pas de raison de l'être d'autant plus qu'il existe un service au SNOI spécialisé dans les démantèlements.**

RECOMMANDATION 16

L'Ae recommande de préciser les causes et la nature de l'incident survenu en 1990 ayant provoqué une pollution des sols, comment cette pollution a évolué au cours du temps ainsi

que les moyens qui ont été mis en place pour éviter ce type de phénomène et en réduire les impacts.

Réponse du MO :

Un dossier complet sur le sujet précise les conditions de survenue de l'incident de 1990 ainsi que les décisions prises à l'époque pour la surveillance des sols environnants.

Les installations ont fait l'objet d'une remise en question totale des barrières techniques et de management de la sécurité avec une instrumentation et des organes de sécurité redondants. Ces éléments apparaissent dans les études de danger et la notice descriptive de l'établissement.

Avis du CE :

Les détails de l'incident de 1990 se trouvent dans le paragraphe : sols et sous-sols, état initial et historique des investigations de l'étude d'impact, pages 135 et 136.

Les sols pollués ont fait l'objet d'un traitement qui a duré jusqu'en 1997 et d'un suivi piézométrique et quantitatif sur les eaux souterraines. Ce suivi permet d'affirmer que, malgré une contamination du sol qui subsiste, la pollution n'a pas été diffusée aux milieux naturels environnants par la circulation des eaux souterraines.

En 2007 des traces d'hydrocarbures et de benzène ont été détectées dans les eaux souterraines, dans des concentrations inférieures au seuil de potabilité des eaux.

RECOMMANDATION 17

L'Ae recommande de préciser l'origine de chacune des pollutions identifiées, d'en effectuer un suivi régulier et de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Réponse du MO

Cette surveillance est d'ores et déjà mise en place depuis 1990 avec le concours de l'opérateur des installations. Une étude complémentaire des sols est en cours pour 2014-2015. Un suivi spécifique de cette problématique est prévu par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

Avis du CE :

Dont acte.

RECOMMANDATION 18

L'Ae recommande de procéder au calcul de dimensionnement du séparateur en fonction des quantités d'eau à traiter sur le site.

Réponse du MO :

Une étude complémentaire à celle déjà effectuée dans ce domaine est en cours et sera suivie par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

Avis du CE :

Dont acte :

RECOMMANDATION 19

Raisons de l'absence de prise en compte des prescriptions de hauteur minimale des orifices des événements.

Réponse du MO :

Les réservoirs ne sont pas équipés d'événements : ils sont équipés de soupapes tarées permettant ainsi la double sécurité pression entrée/pression sortie lors des livraisons et des expéditions.

Avis du CE :

Dont acte

RECOMMANDATION 22

Compte tenu de l'inscription du dépôt dans un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs l'AE recommande une mise à jour de l'étude des impacts concernant le milieu naturel, notamment en cas d'accident.

Réponse du MO :

L'étude d'impact a été rédigée sur la base de l'état initial établi plus haut dans le texte.

Le suivi des impacts en cas d'accident est d'ores et déjà abordé par :

Le POI de l'établissement avec les services annuels organisés avec le SDIS de rattachement.

Le suivi des relevés du sol depuis l'incident de 1990.

Une étude complémentaire d'impact des sols en cours pour 2014-2015 et qui sera suivie par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

Avis du CE :

Le milieu naturel comprend aussi la faune et la flore. Cependant tout accident majeur ne peut que rester contenu dans les emprises du dépôt. Le fait de connaître les enjeux environnementaux dans l'enceinte du site n'apportera pas d'éléments pour modifier l'impact sur la faune ou la flore qui est implantée sur le site depuis un demi-siècle.

RECOMMANDATION 23

L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises pour la protection de l'environnement et celle relative à l'estimation des coûts de ces mesures.

Réponse du MO :

Les investissements pour la partie « mesures prises pour la protection de l'environnement » sont en effet significatifs d'une politique de prises de risques conduite par l'exploitant depuis de nombreuses années. La recommandation émise sera suivie par le comité de pilotage ICPE du SNOI afin d'explicitier et de valoriser l'avancement des travaux en matière ICPE pour arriver à une zone de probabilité de risque très faible.

Avis du CE :

La mise en conformité du dossier n'a pas été faite, le mémoire en réponse du SNOI étant arrivé trop tard pour faire les compléments dans le dossier d'enquête.

RECOMMANDATION 24

L'Ae recommande d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis ainsi que des principales conclusions de l'étude de dangers.

Avis du MO :

Les résumés non techniques tels que présentés actuellement relèvent d'un modèle de présentation retravaillé et validé par l'autorité environnementale (CGEDD) initialement en charge des dossiers du SNOI. Les nouvelles remarques de la nouvelle autorité environnementale (CGEDD) seront prises en compte notamment lors des présentations et communications en réunions publiques pour la compréhension de tous les participants.

Avis du CE :

Dont acte.

6.6 Avis de l'inspection des installations classées de l'armée :

Le contrôleur général des armées M. Emmanuel Chavasse Fretaz demande à M. le directeur du service national des oléoducs interalliés de lui transmettre avant le 15 janvier 2015, le plan d'opérations internes pour le dépôt de l'Espiguette pour saisir les services départementaux compétents pour la validation de l'organisation et des moyens mis en œuvre en cas d'incendie.

La tenue à jour d'un plan d'opération interne pour un établissement SEVESO est permanente et relève de la réglementation sur l'environnement.

Avis du CE :

J'invite le SNOI à produire le POI dans les plus brefs délais si cela n'a pas encore été fait.

6.7 Avis des communes du Grau du Roi et d'Aigues Mortes

Délibération du conseil municipal du Grau du Roi du 25 mars :

Cette délibération a été prise 7 jours après la clôture de l'enquête et se trouve donc dans les délais réglementaires.

Le conseil municipal donne un avis défavorable en motivant son avis sur les recommandations de l'autorité environnementale. Ces recommandations demandent notamment des compléments au dossier d'enquête mais ne remettent pas en cause l'existence du dépôt de l'Espiguette.

A mon avis la décision du conseil municipal n'apporte pas d'éléments motivés pour argumenter son avis défavorable.

Avis du conseil municipal d'Aigues Mortes :

L'avis de la commune n'a pas été produit dans les délais réglementaires de 15 jours après la clôture de l'enquête publique, de ce fait son avis est réputé favorable .

6.8 Observations du public et du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations le 2 avril 2015.

Questions formulées par le commissaire enquêteur :

Démontage du Sea-Line :

Réponse du MO :

Le projet est en cours de préparation technique en liaison avec la mairie du Grau du ROI pour une réalisation avant la fin du premier semestre 2015.

Avis du CE :

Dont acte.

Sécurité canalisations enterrées :

Réponse du MO :

L'exploitation des canalisations enterrées est encadrée par une chaîne de sécurité, que ce soit en maintenance à titre préventif ou en détection ; les mesures prises sont nombreuses notamment la protection cathodique contre l'oxydation, les épreuves réglementaires de mise en pression tous les 10 ans, la détection de la variation anormale de la pression interne, la surveillance de la présence d'hydrocarbures dans le réseau de drainage des eaux, les rondes techniques effectuées par l'opérateur, l'analyse des échantillons relevés au niveau des nappes souterraines.

En cas de détection d'anomalie ou d'alarme, l'opérateur applique des procédures de mise en sécurité du réseau puis met en œuvre des mesures correctives prescrites par le système de gestion de la sécurité

Avis du CE :

Toutes les mesures de sécurité prises par le MO garantissent l'étanchéité des canalisations, qui, par ailleurs, ont une grande épaisseur leur assurant une bonne résistance à l'oxydation.

Y-a-t-il eu des incidents majeurs après la fuite d'hydrocarbures en 1990 :

Réponse du MO :

Le réseau ODC n'a pas enregistré d'autres incidents depuis la mise en service du dépôt. Les barrières techniques de sécurité, les barrières humaines de sécurité et les barrières organisationnelles ont été mises en place conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponses aux observations formulées par M. Serge Quantin :

Toutes les réponses figurent dans le mémoire établi par le SNOI (maître d'ouvrage), annexé au présent rapport.

Question : la plage de l'Espiguette et la sécurité des touristes.

Cette question a déjà été traitée dans les réponses aux recommandations 5, 10, 20 et 21 de l'avis de l'autorité environnementale, ci-avant.

Réponse du MO :

Cet aspect est pris en charge par le plan de prévention des risques technologiques sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie. Une réunion de la commission des personnels et organismes associés (POA) s'est déroulée en octobre 2014 sous l'autorité de la préfecture du Gard.

La commission a décidé de suivre l'instruction du PPRT, de ne pas constituer de commission de suivi de site (CSS) en raison de l'absence de local d'habitation ou professionnel dans le périmètre d'exposition aux risques et de suivre un calendrier spécifique de réunions en 2015 pour l'évaluation environnementale du PPRT selon la procédure du cas par cas.

Avis du CE :

La réponse est un complément à la recommandation de l'autorité environnementale.

Question : chute d'un avion sur un bac. Quelles en seraient les conséquences ?

Réponse du MO :

L'étude d'impact indique qu'il n'y a aucune présence d'aéroport ou aérodrome dans un rayon de 10km. De plus les réservoirs du dépôt de l'Espiguette se distinguent tout particulièrement des réservoirs aériens civils par leur haute protection constituée par un coffrage en béton armé couvrant les parois métalliques du réservoir ainsi que son toit. L'ensemble est recouvert de terre. Cette conception d'origine était prévue pour faire face aux bombardements aériens redoutés à l'époque de la construction.

Avis du CE :

Dans les études d'impact et de dangers les impacts du trafic aérien ne sont pas pris en compte si l'aéroport se trouve à plus de 3km des installations, ce qui n'est pas le cas pour l'aéroport de Fréjorgues situé à 19km du dépôt et qui de plus n'est pas dans l'axe des vents dominants (piste d'atterrissage décollage).

Question : il n'y a pas de route pour l'intervention des secours ?

Réponse du MO :

Le dépôt pétrolier est desservi par une route entretenue par l'opérateur TRAPIL-ODC (derniers travaux en 2014).

Cet accès au dépôt est connu et pratiqué par le SDIS, notamment pour les exercices annuels réalisés sur cet établissement dans le cadre de l'entraînement au plan d'opération interne (POI).

Avis du CE :

Dont acte.

Question : Urbanisation à proximité du site ?

Réponse du MO :

La commission des personnels et organismes associés n'a identifié aucune habitation ni activité professionnelle dans le périmètre réglementaire d'exposition au risque.

Avis du CE :

L'habitation la plus proche est située à 1,3km.

Question : les risques de pollution ?

Réponse du MO :

Le dépôt ne fait l'objet d'aucune dérogation vis-à-vis de la réglementation. Il est sous le statut du droit acquis avant de pouvoir passer en droit commun dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter. On se reportera à la page 3 du mémoire en réponse pour lire la suite de la réponse du MO.

Avis du CE :

L'évaluation environnementale du plan de prévention des risques technologiques prendra en compte l'environnement terrestre et le suivi du littoral.

Question : Double enveloppe des réservoirs semi-enterrés ?

Avis du CE :

Cette question a été traitée ci-avant dans la réponse aux recommandations de l'autorité environnementale (recommandation n°2). Dans le mémoire en réponse le MO apporte quelques compléments à sa réponse aux recommandations de l'Ae. A mon avis exprimé dans la recommandation n°2 j'ajouterais que la vulnérabilité à l'oxydation des enveloppes des réservoirs est nettement atténuée par la protection en béton armé qui entoure le réservoir.

Question : les risques d'érosion de la côte ?

Avis du CE :

Question déjà traitée en recommandation 13 de l'Ae.

Question : la durée de vie du dépôt pétrolier ?

Avis du CE :

La question a déjà été traitée en recommandation 15 de l'Ae.

Cependant le maître d'ouvrage apporte dans le mémoire en réponse de nombreux compléments sur cette question, à lire page 4 du mémoire en réponse annexé au présent rapport.

Question : les impacts des fumées en cas d'incendie ?

Réponse du MO :

Les études de dangers menées par INERIS montrent dans les scénarios de danger que le dépôt présente des barrières de sécurité avec des niveaux de confiance qui réduisant très fortement les probabilités d'occurrence du risque incendie

En effet, la conception des réservoirs permet de maintenir le produit pétrolier à des températures basses de stockage et évacue de ce fait toute possibilité d'explosion.

De plus, l'aménagement bien espacé sur le site des réservoirs enterrés protégés par des parois en béton limite toute propagation d'incendie éventuel d'un réservoir à l'autre.

Les effets cumulés des effets dangereux dans la zone des réservoirs sont par ailleurs calculés de manière majorante, sans tenir compte de la paroi bétonnée.

De plus des exercices de mise en œuvre du POI sont réalisés avec les services du SDIS chaque année afin de mettre en œuvre le matériel incendie du dépôt.

Avis du CE :

Dont acte.

Question : les risques d'attentat ?

Réponse du MO :

Les conséquences des risques d'actes terroristes éventuels rejoignent, dans l'évaluation des dangers potentiels générés, les scénarios majorant de l'étude de danger réalisé pour ce dépôt.

L'étude de danger reprend, suivant une approche de calcul majorant, la liste exhaustive des scénarios possibles de phénomènes dangereux étudiés, compte tenu de la conception des réservoirs enterrés et des dispositifs de sécurité mis en place...

...enfin cet établissement de l'OTAN, isolé des zones d'habitation, fait l'objet d'un plan de surveillance et de sécurité (localement et à distance avec le centre opérationnel de TRAPIZ – ODC). Les plans et moyens de protection adaptés sont déterminés par les autorités de l'Etat en fonction des menaces identifiées.

Avis du CE :

Les risques d'attentats doivent conduire à un maximum de précautions pour la sécurité du site.

Bien qu'il existe une détection par alarme intrusion dans les locaux techniques, il n'existe pas de dispositif contre l'intrusion dans le site qui n'est pas gardé la nuit et les jours fériés. La clôture est franchissable sans déclenchement d'alarme.

A mon avis il est important de remédier à ce manque de sécurité. Différents moyens peuvent être envisagés : clôture anti intrusion, vidéos surveillance ou gardiennage permanent jour et nuit.

Remarques formulées par M. Jacques Pelorce :

Je suis étonné d'apprendre que le dépôt de l'Espiguette qui fonctionne depuis 57 ans le fait sans autorisation valide et que cette enquête a pour but de donner une autorisation officielle à ce dépôt sans aucuns travaux. Les concepteurs du site étaient très compétents puisque pratiquement six décennies plus tard rien à redire à leur travail.

Pourtant le monde à bien changé depuis, le site est reconnu depuis longtemps comme remarquable, la fréquentation des plages de l'Espiguette est devenue très, très importante alors qu'elle était égale à zéro à l'époque, la mer avance à grands pas, les attentats sont devenus malheureusement réalité, les avions survolent régulièrement le site et le terminal pétrolier en mer a disparu.

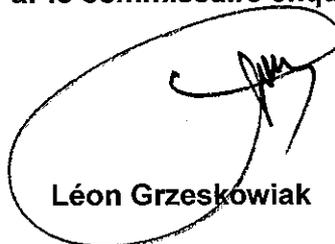
Quelle est la justification d'une telle installation en un endroit aussi fragile aujourd'hui ? il me semble que les risques encourus par l'environnement, les riverains, les touristes et par ricochet l'ensemble de la population du Grau du Roi sont devenus disproportionnés j'émet donc un avis défavorable à ce projet de régularisation.

Avis du CE :

Les observations de M. Jacques Pelorce sont semblables à celles de M. Serge Quantin. On se reportera aux réponses formulées ci –dessus.

Etabli à Générac le 12 avril 2015

Par le commissaire enquêteur



Léon Grzeskowiak

**Commune du Grau du Roi
Lieu-dit l'Espiguette**

**Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement**

ICPE

**Demande d'autorisation d'exploiter
le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette
présentée par le Service National
des Oléoducs Interalliées (SNOI)**

ENQUETE PUBLIQUE

**Ouverte en mairie du Grau du Roi
du 17 février au 18 mars 2015
suivant l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015**

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

**Etabli à Générac le 12 avril 2015
Par le commissaire enquêteur**

Léon Grzeskowiak



7 AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

7.1 Synthèse de l'enquête publique

L'organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a construit entre les années 1950 et 1960 un réseau intégré d'oléoducs et de dépôts d'hydrocarbures, destiné à subvenir aux besoins pétroliers des forces de l'Alliance Atlantique. Ce réseau s'étend sur les territoires de la Belgique, des Pays Bas, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la France. La partie française du réseau est appelée Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF). La France a confié la responsabilité de l'exploitation et de la gestion de l'ODCF au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est situé à l'une des extrémités des pipelines ODCF.

Le dépôt est utilisé pour du stockage de produits pétroliers J et A1 (catégorie B avec un point Eclair supérieure à 38°C) et catégorie C. il est par conséquent classé SEVESO Seuil Haut car d'une capacité équivalente supérieure à 10 000 tonnes de produit de catégorie B ou 25 000 tonnes de produit de catégorie C.

L'établissement n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation mais bénéficie du principe d'antériorité pour son exploitation.

Objet de l'enquête publique :

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés existante (régularisation).

Localisation des installations de stockage :

Le dépôt d'hydrocarbures est implanté sur la commune du Grau du Roi au lieu-dit l'Espiguette, à 4km de Port Camargue et à plus de 8km d'Aigues Mortes.

Tout autour du site le sol est occupé :

Au Nord par le quartier de la Janine et l'étang de la Souillière.

A l'Ouest Par l'étang des Baronnets et la pointe de l'Espiguette.

Au Sud par le bois des Baronnets, la mer méditerranée et la plage de l'Espiguette.

A l'Est par les étangs du Chaumadou et les quartiers de la Figuérasse et de Terre Neuve.

L'habitation la plus proche du site se trouve à 1,3 km (ferme de Janine).

Le dépôt occupe une superficie de 23,173 ha, parcelle cadastrée DA 02 lieu-dit les Baronnets.

Le dépôt est clôturé sur toute sa périphérie.

Périmètre d'impact sur l'environnement :

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les rubriques 1432-1c et 1432-1d imposent l'application d'un périmètre d'impact de 4km de rayon qui englobe les communes du Grau du Roi et d'Aigues Mortes soumises ainsi aux formalités d'affichage et disposant d'un dossier d'enquête publique.

Caractéristiques des installations du dépôt :

Le dépôt de l'Espiguette comporte sept réservoirs semi enterrés destinés au stockage des hydrocarbures, 6 réservoirs de 11 000m³ et 1 de 360m³.

Le dépôt assure la fonction de réception / expédition et stockage de produits pétroliers. Réception par oléoducs depuis la station haute pression de Noves située sur l'axe Marseille – Strasbourg.

Expédition par le même oléoduc vers la station de Noves avec mise en œuvre des pompes basse et haute pression du dépôt de l'Espiguette.

L'oléoduc en acier de 330mm de diamètre intérieur fonctionne sous une pression de 75 bars et peut débiter au maximum 470m³ / heure.

Pour permettre l'approvisionnement ou l'expédition des produits pétroliers le dépôt dispose d'autres installations notamment :

- Une chambre à vannes.
- Des canalisations de transferts d'hydrocarbures à l'intérieur du dépôt.
- Des manifolds : gare des racleurs, comptage, boosting et manifold opérationnel.
- Deux installations de pompage d'hydrocarbures, haute et basse pression.
- Une pomperie incendie et un réseau incendie maillé constitué de 12 poteaux.
- Un groupe électrogène de secours.
- Des installations annexes nécessaires au fonctionnement de groupes motopompes : 2 réservoirs enterrés de fuel de 20m³ chacune et 4 réservoirs tampon d'un m³.
- Deux cuves enterrées de 10 m³ chacune pour récupération des purges des réservoirs de stockage.
- Des bâtiments d'exploitation (bureau, atelier, hangar à matériel, salle de contrôle).
- Des équipements de traitement des effluents (séparateur à hydrocarbure, bassin d'évaporation) et de surveillance du milieu (puits piézométriques).

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été ouverte le 17 février 2015 et close le 18 mars 2015.

Elle s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier sans incident.

Le dossier est conforme à la réglementation ; il comprend une partie administrative, une étude d'impact et une étude de dangers. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale assorti de 24 recommandations.

La participation du public a été marginale.

7.2 Avis motivé :

Le dépôt de l'Espiguette, dont les bacs ont été construits en 1957, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois il a été régulièrement mis en service et il bénéficie du régime des droits acquis. Il s'agit, en fait, de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1962 et qui bénéficie du principe d'antériorité : l'objectif est de réglementer son fonctionnement par un arrêté ministériel.

S'agissant d'un dépôt de grande capacité, classé « SEVESO Seuil Haut » le principal enjeu est celui de la sécurité. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un PPRT.

Respect de la réglementation :

Pour satisfaire aux dispositions administratives le maître d'ouvrage a fait une demande d'autorisation d'exploiter et a constitué un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement, comprenant une partie administrative, une étude d'impact et une étude de dangers. Le dossier a obtenu un avis de recevabilité établi par le Chef des Installations Classées du Contrôle Général des armées le 20 février 2014.

Le dossier mis à la disposition du public comportait l'avis de l'autorité environnementale et les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations formulées par celle – ci.

Conformément aux dispositions réglementaires un avis a été demandé à la Préfecture du Gard, au Ministère du Travail et de la Santé, à la DREAL du Languedoc Roussillon et à l'INAO. Le ministère du travail et de la santé n'a pas formulé de réponse, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2015 conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, sans incident.

Conformité de l'information du public :

Pour ce qui concerne l'information du public toutes les dispositions règlementaires ont été appliquées. De plus la mairie du Grau du Roi a procédé à un affichage complémentaire dans 10 autres lieux publics de la commune et aussi sur son site Internet.

Participation du public :

La participation du public a été très faible, seuls MM. Quantin et Pelorce ont soulevé les risques potentiels de danger de l'installation. Leurs questions ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse joint au présent rapport.

Le rapport comprend l'analyse des réponses du MO par le commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation. L'information du public a été satisfaisante. La participation du public, marginale, peut s'expliquer par l'éloignement relativement important du dépôt par rapport aux zones habitées mais aussi par le choix de la date de l'enquête publique qui s'est déroulée dans une période vide de touristes qui fréquentent la plage de l'Espiguette en été.

L'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et les nuisances potentielles sur l'environnement :

L'installation est en service depuis 53 ans, en dehors de la fuite d'hydrocarbure de 1990 n'a eu aucune incidence polluante sur l'environnement jusqu'à ce jour.

Les mouvements dans les réservoirs (entrée et sortie de kérosène) sont peu nombreux 20 en 2014 et se font en sous-sol ; il n'y a aucun transport par la route en dehors de l'approvisionnement des cuves à FOD pour le fonctionnement des pompes (un approvisionnement annuel en moyenne).

Le dossier présente clairement les précautions qui sont prises pour éviter les fuites sur les différents ouvrages et raccords « manifolds » : chacun de ces équipements est situé dans un bassin de rétention, protégé des eaux de pluie, dont les rejets passent par un séparateur d'hydrocarbures et aboutit dans un bassin d'évaporation étanche. Les fuites de carburant éventuelles dans les bacs sont décelées rapidement par un contrôle permanent du niveau du fluide.

Les réservoirs sont très espacés, une explosion sur l'un d'entre eux ne peut pas se répercuter sur les 6 autres.

Evolution du trait de côte :

Cette évolution, très lente (200 ans selon la DREAL pour atteindre le dépôt) ne demande aucune étude à mon avis : voir ci-avant le **traitement** de cette question et mon avis circonstancié.

Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables :

Le SNOI n'est pas en mesure de mettre à double paroi les bacs semi-enterrés par suite du coût trop élevé des travaux qui se chiffrent à 104 millions d'euros. Voir ci-avant le paragraphe « recommandation 2 » de l'Ae.

Les solutions de substitution présentées par le maître d'ouvrage sont convaincantes, de plus l'enveloppe métallique des réservoirs est protégée de l'extérieur par une ceinture en béton armé limitant les risques d'oxydation. Compte tenu des précautions prises par le M.O pour déceler les fuites éventuelles de carburant et du sérieux contrôle périodique de l'intérieur des réservoirs, il n'y a pas, à mon avis de risque de pollution du sol consécutif à la mauvaise étanchéité des réservoirs.

Nuisances potentielles sur les baigneurs de la plage de l'Espiguette :

Le dossier d'enquête démontre que les baigneurs ne courent aucun risque.

Aucun baigneur sur la plage ne se trouve à moins de 500m. du dépôt. De plus le dépôt est invisible les dunes constituant un écran continu. Aussi l'effet de panique n'est pas à craindre à mon avis.

Avis défavorables :

Au cours de l'enquête publique j'ai recueilli trois avis défavorables.

Celui du conseil municipal du Grau du Roi

Celui de M. Serge Quantin

Celui de M. Jacques Pelorce.

Les motivations de l'avis défavorable du conseil municipal du Grau du Roi sont uniquement basées sur les recommandations de l'autorité environnementale pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses, complétées par mon avis. La décision du conseil municipal, à mon avis, n'apporte pas d'éléments motivés pour justifier un avis défavorable.

Les avis défavorables de MM. Serge Quantin et Jacques Pelorce reprennent en grande partie les recommandations de l'Autorité environnementale et d'autres sujets auxquels le maître d'ouvrage a donné la réponse avec avis du commissaire enquêteur dans les pages précédentes du présent rapport.

7.3 Conclusion :

Les installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette existent depuis un demi – siècle mais ne bénéficient pas de l'autorisation d'exploitation sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
C'est le but de la présente enquête.

Pour toutes les considérations exposées ci-dessus, après examen approfondi du dossier mis à la disposition du public, 3 visites des lieux et après avoir entendu les représentants du Maître d'Ouvrage, de M. le Maire du Grau du Roi, de l'Administration, de l'Inspection Générale des Installations Classées de l'Armée et du Public

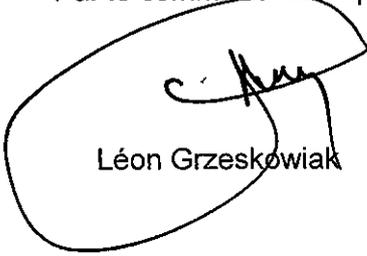
J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, sans aucune réserve.

Avec la recommandation suivante :

Les risques d'attentats contre les installations du dépôt doivent conduire à un maximum de précautions pour la sécurité du site. Aussi je recommande soit l'installation d'une clôture anti intrusion soit celle d'une vidéo surveillance, ou bien le gardiennage continu jour et nuit.

Etabli à Gènerac le 12 avril 2015

Par le commissaire enquêteur


Léon Grzeskowiak

8 ANNEXES

- 1 Avis de l'autorité environnementale
- 2 Avis de la DREAL du Languedoc Roussillon
- 3 Réponse du SNOI aux recommandations de l'Ae
- 4 Lettre du chef de l'inspection des Installations classées au directeur du SNOI
- 5 Observations de M. Serge Quantin n°1
- 6 Observations de M. Serge Quantin n° 2
- 7 PV de synthèse du déroulement de l'enquête publique
- 8 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- 9 Avis du Conseil Municipal du Grau du Roi
- 10 Attestation d'affichage du Grau du Roi

SOMMAIRE

1	GENERALITES	2
1.1	Préambule	2
1.2	Objet de l'enquête publique	2
1.3	Localisation des installations de stockage	2
1.4	Périmètre d'impact sur l'environnement	3
1.5	Contexte réglementaire	3
1.6	Rubriques de la nomenclature des ICPE	4
1.7	Composition du dossier d'enquête	4
2	NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	6
2.1	Demandeur de l'autorisation	6
2.2	Les bâtiments du dépôt d'hydrocarbures	6
2.3	Effectifs et organisation	7
2.4	Documents d'urbanisme	7
2.5	Historique des installations	7
2.6	Description des installations	7
2.7	Stockage des hydrocarbures	8
2.8	Caractéristiques des réservoirs	8
2.9	Installations complémentaires	9
2.10	Caractéristiques des cuves annexes	9
2.11	Canalisations sur le site	9
2.12	Mesures de sécurité	10
2.13	Alimentation électrique	11
2.14	Alimentation en eau	11
2.15	Moyens de lutte contre l'incendie	11
2.16	Collecte de rejets	12
2.17	Réseau de surveillance des eaux souterraines	12
3	IMPACT DU DEPOT SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3.1	Contexte hydrogéologique	13
3.2	Inondabilité du site	13
3.3	Eaux superficielles et souterraines	14
3.4	Sismicité	14
3.5	Les milieux naturels	14
3.6	Environnement humain	15
3.7	Patrimoine culturel	15
3.8	Les déchets	16
3.9	Impact sur les milieux aquatiques	16
3.10	Impact du dépôt sur la faune, la flore et la biodiversité	16
3.11	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	16
3.12	Compatibilité avec les autres documents	16
3.13	Coût des dépenses liées à la protection de l'environnement	16
3.14	Remise en état du site après arrêt de l'activité	16
3.15	Auteurs de l'étude d'impact	17
3.16	Notice d'hygiène et de sécurité	17
4	ETUDE DE DANGERS	18
5	ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE	19
5.1	Organisation et préparation de l'enquête	19
5.2	Visites et entretiens	19

HP

5.3	Exécution de l'enquête	20
5.4	Bilan des observations	21
5.5	Procès verbal de synthèse du déroulement de l'enquête	21
6	ANALYSES ET OBSERVATIONS DU CE	22
6.1	Déroulement de l'enquête publique	22
6.2	Avis de l'INAO	23
6.3	Avis du Ministère de la santé	23
6.4	Avis du Préfet du Gard	23
6.5	Avis de l'Autorité environnementale	23
6.6	Avis de l'inspection des installations classées de l'armée	33
6.7	Avis des communes	33
6.8	Observations du public et du commissaire enquêteur	34
7	AVIS MOTIVE ET CONCLUSION	40
7.1	Synthèse de l'enquête publique	40
7.2	Avis motivé	42
7.3	Conclusions	44
8	ANNEXES	45

HP

ANNEXE 1



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter du
dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette,
au Grau-du-Roi (30)**

n°2014-21

Avis délibéré n°Ae 2014-21 / n° CGEDD 009627-01 adopté lors de la séance du 14 mai 2014
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Handwritten signature or mark.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 mai 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, au Grau-du-Roi (30).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hubert, Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Vindimian, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : M. Decocq

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 20 février 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Par courriers en date du 25 février 2014, l'Ae a consulté :

- le préfet de département du Gard,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de la région Languedoc-Roussillon, et a pris en compte sa réponse en date du 17 avril 2014,

Sur le rapport de Eric Vindimian et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), organisme dépendant de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de l'Espiguette, localisé sur la commune du Grau-du-Roi (30), peut accueillir environ 66 000 m³ de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, lors de sa mise en service, en 1957, il avait respecté la réglementation qui était alors applicable.

L'objet du présent dossier est de régulariser la situation administrative de ce dépôt par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à certaines obligations de cet arrêté, notamment celle portant sur la mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article premier de cet arrêté.

L'Ae doit donc rendre un avis sur un projet administratif, sans travaux ni aménagement. L'exploitation du dépôt de l'Espiguette est toutefois susceptible d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, les milieux naturels et les populations. La bonne prise en compte de ces impacts revêt une importance particulière dans le cas présent compte tenu du caractère exceptionnel des espaces naturels au sein desquels est situé le dépôt d'hydrocarbures (sites Natura 2000², littoral à 500 m, etc.) et du risque sanitaire du fait de la présence estivale de nombreux vacanciers sur la plage de l'Espiguette.

Le dossier comprend une présentation administrative et technique, une étude d'impact et une étude de dangers. Leur contenu est marqué par la méthodologie usuelle des études de dangers.

Observant que ce dossier est de même nature que ceux qui lui ont été soumis par le SNOI antérieurement, l'Ae confirme sa recommandation antérieure, restée sans effet sur le présent dossier, de mieux justifier comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il importe en particulier, de préciser comment ce résultat sera atteint sur les bacs semi-enterrés pour lesquels la réglementation impose une structure à double enveloppe.

Les principales recommandations de l'Ae, spécifiques au présent dossier, sont :

- compte tenu de la localisation du dépôt à environ 500 m du littoral, de fournir une étude de l'évolution du trait de côte à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels de cette évolution pour le dépôt et ses installations connexes sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation permettant d'éviter ou de réduire ces risques ;
- d'évaluer les nuisances et les risques générés par l'exploitation du dépôt sur les populations estivantes.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend environ 1 800 sites.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le dépôt pétrolier dit de « l'Espiguette » est situé sur la commune du Grau-du-Roi (Gard) au niveau de la plage de l'Espiguette, à environ 5 km au sud du centre ville de la commune. Il est localisé sur une parcelle de 23,173 ha au sein de la zone dite de la Petite Camargue qui s'étend du canal de Lunel (34) jusqu'au Petit Rhône, en remontant au nord jusqu'à Vauvert (30) et Saint Gilles (30).

Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL. Le suivi et la maintenance des installations du dépôt sont assurés par un technicien dédié spécifiquement au dépôt de l'Espiguette. L'effectif sur site peut varier de 1 à 5 personnes en fonction des opérations de livraison ou d'expédition devant être assurées par le dépôt. En dehors des périodes d'opération le dépôt fonctionne sans présence humaine via des systèmes de télésurveillance faisant appel à une société locale de gardiennage et au centre de contrôle du SNOI situé à Châlons-sur-Saône (71). La liaison est double : par satellite et par le réseau téléphonique ; en cas de besoin, l'alimentation électrique est secourue.

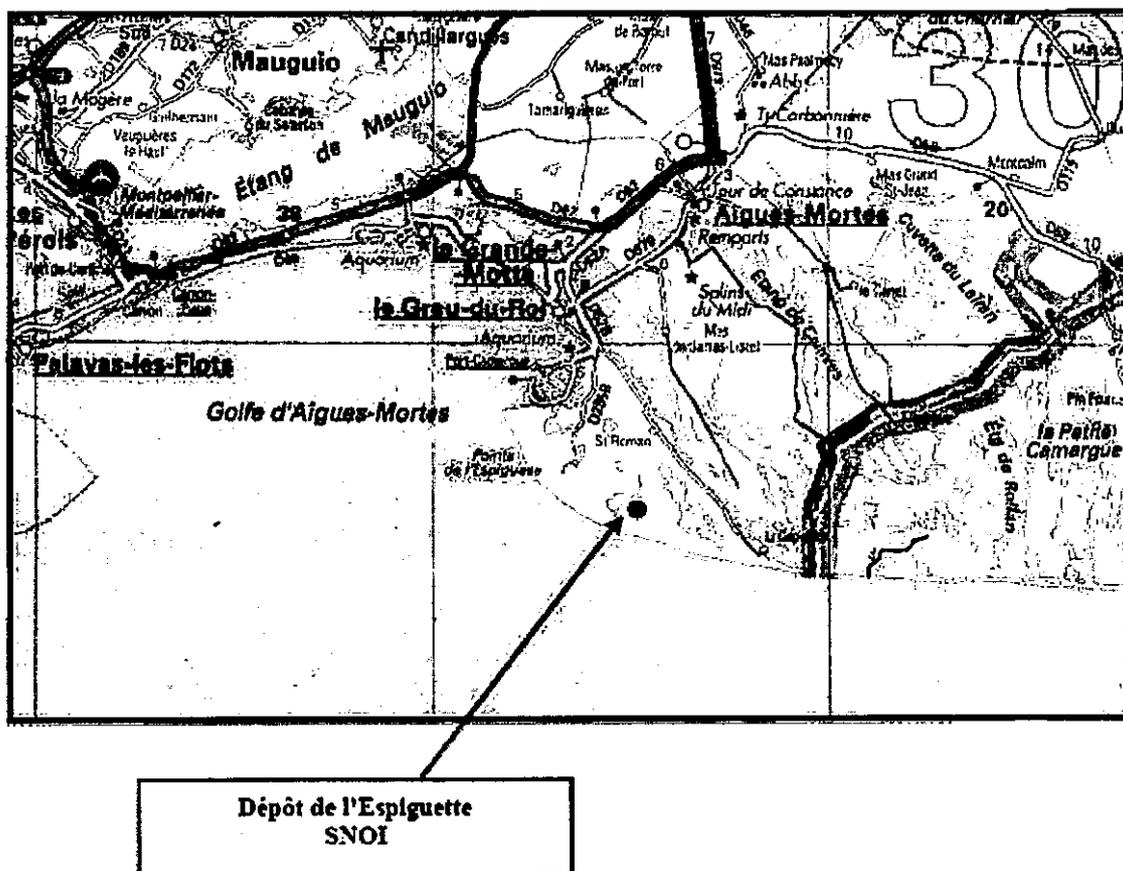


Figure 1 : localisation du dépôt de l'Espiguette (page 3 de la notice descriptive et étude d'impact sur l'environnement)

Ce dépôt est connecté au réseau ODCF (oléoducs de défense commune en France), infrastructure maillée de treize dépôts¹ et 2 200 km d'oléoducs⁴. Il sert notamment au stockage stratégique de

¹ Dépôts associés aux ouvertures maritimes : Fos sur Mer, Le Havre et Dunkerque ; dépôts de noeud installés aux points d'intersection du réseau : Cambrai, Châlons en Champagne, Langres, Mirecourt, Vilcey et Phalsbourg ; dépôt

produits pétroliers de type « Jet A1 »¹ (catégorie B avec un point éclair² compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole (actuellement, seul le jet A1 est stocké).

Il comporte 7 réservoirs semi-enterrés (6 x 11 000 m³ + 1 x 360 m³) de stockage de carburant jet A1, 2 réservoirs enterrés de 20 m³ unitaire et 4 réservoirs « tampon » d'1 m³ de fioul domestique (FOD) alimentant les moteurs thermiques présents sur le site, et 2 cuves enterrées (10 m³ unitaire) de récupération des purges des réservoirs de stockage.

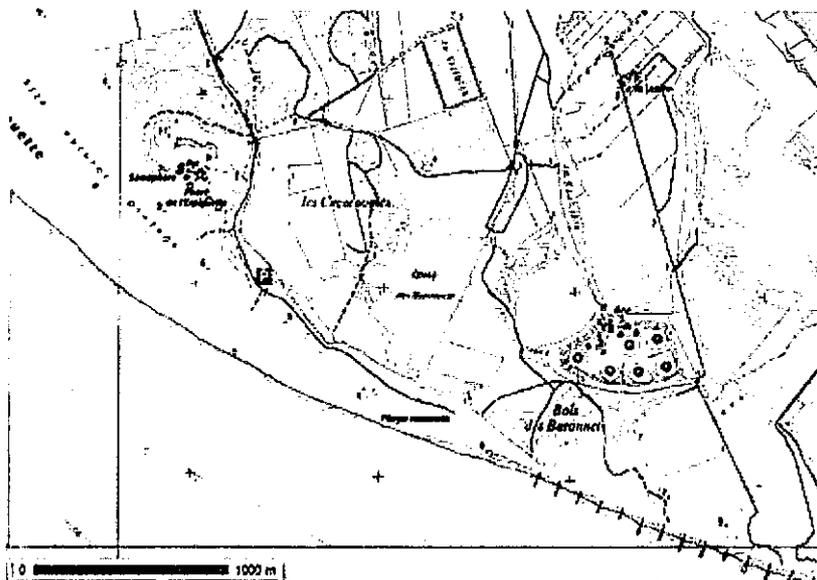


Figure 2 : Carte détaillée du site de stockage et de son environnement proche (Source Geoportail / IGN)

Se trouvent aussi sur le site, le dispositif d'alimentation des différents bacs (« manifold »³), une chambre à vanne, un groupe électrogène de secours, des bâtiments d'exploitation (bureaux, atelier, hangar matériel, salle de contrôle), le système de pompe, des canalisations, des moyens de lutte contre les incendies et les pollutions, et des équipements de traitement des effluents (séparateur à hydrocarbures, bassin d'évaporation) et de surveillance du milieu (puits piézométriques).

La capacité totale du site est de 66 380 m³ de jet A1 (produit de catégorie B), soit 53 104 t. Il est donc classé SEVESO⁴ seuil haut, car d'une capacité équivalente supérieure à 10 000 tonnes de produit de catégorie B.

Compte tenu de la vocation de défense du dépôt, les réservoirs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), sont semi-enterrés, ainsi qu'une partie des cuves de fonctionnement du site. Ils sont recouverts d'environ 70 cm de remblais et de sable.

1.2. Présentation de la demande

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits en 1957, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en

d'extrémité: Espiguettes, Belfort ; dépôts intermédiaires : Chaumont et Laon (page 188 du dossier).

¹ Le dépôt est alimenté par l'oléoduc ODCF DN 300 (haute pression) Espiguettes - Noves d'une longueur de 88 km.

² Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

³ Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

⁴ Ensemble de conduits et de vannes servant à diriger des fluides vers des points déterminés.

⁵ Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II », puis remplacée par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012. Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux. La rubrique de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernée par le présent dépôt est la rubrique 1.432.

604

service et il bénéficie du régime des droits acquis⁹, selon les informations fournies par le maître d'ouvrage.

L'objet de la demande est d'autoriser l'établissement et ainsi inscrire le site dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, qui prévoit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de sécurité et notamment la mise en double enveloppe des réservoirs existants enterrés.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose cependant dans son second alinéa : « pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement¹⁰ ».

Le dossier présenté par le SNOI vise à utiliser cette possibilité. Il s'agit ainsi d'une demande de poursuite de l'exploitation des installations, qui ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

Le dossier comporte une présentation des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné (page 187, annexe1). L'efficacité de ces dispositions a été examinée dans l'étude de dangers ; elles comprennent notamment :

- le revêtement intérieur du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre¹¹,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures dépendant du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement mises en place de manière redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (revêtement extérieur de protection, vannes de sectionnement, protection cathodique, etc.).

Des détecteurs redondants de niveau comprenant une mesure par « radar » (page 24), une mesure par un détecteur de niveau à flotteur (sonde « MIP »), et un jaugeage manuel sont mis en place. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

Le dossier ne mentionne pas si toutes ces dispositions sont déjà en place ou à installer (par exemple le dossier indique que la mise en place de niveaux de type « radar » sur les cuves de récupération des purges est projetée fin 2013¹² sans préciser si ces travaux ont eu lieu à la date du dépôt du dossier).

L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles sont les mesures déjà mises en oeuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation.

L'Ae observe que ce dossier est de même nature que ceux qui lui ont été soumis par le SNOI

⁹ Article L. 513-1 du code de l'environnement.

¹⁰ Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

¹¹ Selon le dossier, les éléments agressifs (micro-organismes, par exemple), pouvant éventuellement se trouver dans le carburant, sont d'une densité plus élevée et décantent en fond de réservoir dont le métal est protégé par ce revêtement insensible à leur agression.

¹² Lors de la visite de site les rapporteurs ont pu constater la présence d'un radar sur le réservoir visité.

antérieurement, notamment ceux de Vilcey-sur-Trey, de Dampierre-au-temple, de Marcoing ou de l'Epine¹³ sur lesquels elle avait déjà recommandé de mieux justifier la demande de dérogation à certains articles de l'arrêté du 18 avril 2008, portant notamment sur l'obligation de double enveloppe sur les bacs semi-enterrés¹⁴. Le dossier de l'Espiguette ne fournit pas non plus de justification à cet égard¹⁵, alors que les enjeux humains spécifiques à ce site décrits plus loin le nécessitent particulièrement.

2 *L'Ae recommande d'explicitier comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt, garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, en particulier au sujet de l'obligation de mise à double paroi des bacs semi-enterrés, en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

1.3. Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Le dossier présente l'ensemble des installations constitutives de l'infrastructure ODCF (voir note de bas de page n°3). Il ne précise toutefois pas si la présente demande fait partie d'un programme plus large consistant à régulariser l'ensemble de ces installations¹⁶.

3 *Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres installations du réseau des oléoducs de défense commune en France, et d'en donner une description générale.*

1.4. Procédures relatives au projet

Le dépôt de l'Espiguette constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'étude d'impact¹⁷ et l'étude de dangers¹⁸ sont jointes dans le dossier de demande d'autorisation¹⁹. S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement²⁰. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du même code²¹.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d de la nomenclature relative aux ICPE.

L'installation fait partie des Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Elle est concernée par les rubriques 1.1.1.0²² et 2.1.5.0²³ de la nomenclature « loi sur l'eau »²⁴, rubriques relevant du régime de déclaration. L'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoit dans ce cas que la procédure ICPE assure le respect des règles fixées au titre de la loi sur l'eau.

¹³ Avis délibérés n°Ae 2013-07 n°CGEDD 008784-01, n°Ae 2013-10 n°CGEDD 008819-01, n°Ae 2013-79 n°CGEDD 009155-01 et n°Ae 2013-107 n°CGEDD 009271-01 adoptés respectivement lors des séances du 10 avril 2013, du 24 avril 2013, du 18 septembre 2013 et du 27 novembre 2013.

¹⁴ Ces demandes de dérogations portent notamment sur les modalités d'exécution des contrôles d'étanchéité (article 7, annexe 2) ou des épreuves hydrauliques (article 19, annexe 2), le positionnement des événements (article 13), la neutralisation de l'installation lors d'une mise à l'arrêt provisoire (article 6), etc.

¹⁵ L'Ae ne peut donc que constater que ses avis similaires sur les dossiers du même maître d'ouvrage n'ont pas été pris en compte dans ce nouveau dossier.

¹⁶ L'Ae a déjà émis des avis sur 5 demandes du même type (les quatre déjà cités page 8 et l'avis sur le dépôt de Mauregny-en-Haye n°Ae 2013/11 n°CGEDD 008820-01 adopté lors de la séance du 24 avril 2013).

¹⁷ Prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8.

¹⁸ Prévus à l'article L. 512-1 et définis à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

¹⁹ Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

²⁰ Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

²¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

²² Forage, en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.

²³ Rejet d'eaux pluviales sur le sol.

²⁴ Articles L. 214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dépôt est localisé dans un site Natura 2000²⁵. Le dossier comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000²⁶.

Il se situe en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) du Grau-du-Roi, ce zonage interdisant la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement. Selon le dossier, la date d'implantation du dépôt étant antérieure à la date d'approbation du PLU (2011), il bénéficie de l'antériorité. Toujours selon le dossier, la commune de Grau-du-Roi, interrogée sur ce sujet, a confirmé cette position par courrier du 7 mai 2012 (non joint au dossier).

1.5. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est constitué de réservoirs semi-enterrés culminant à 10 m de hauteur. Les principaux impacts possibles sont :

- en fonctionnement normal, les rejets de composés organiques volatils liés notamment aux variations du volume du réservoir disponible pour le gaz situé au dessus de la surface du liquide pendant les opérations de chargement et de déchargement des cuves ;
- les risques de pollution accidentelle des eaux, des sols et de l'air liés à divers scénarios tels que les ruptures de canalisations ou de vannes, les erreurs de manipulation des opérateurs, ou les fuites diverses de ces installations.

Ces impacts constituent autant d'enjeux environnementaux du fait : 1) du caractère exceptionnel des espaces naturels au sein desquels est situé le dépôt d'hydrocarbures ; 2) des risques pour les nombreux vacanciers, en tenue estivale, fréquentant la plage de l'Espiguette située à 500m.

2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers, réalisée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement et sur la population à proximité du site de situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Les analyses de risques ont conduit à identifier plusieurs phénomènes dangereux (de type explosion, incendie etc.) dont les effets thermiques ou de surpression risqueraient de sortir des limites du site. Une probabilité, une intensité et une cinétique ont été attribuées à chacun des effets de ces phénomènes.

Les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicités et justifiés. L'évaluation préliminaire des risques, l'étude détaillée de réductions de ces risques, la quantification et hiérarchisation des différents scénarios et la présentation des moyens de prévention et de protection, complètent l'étude de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude en tire les conclusions en termes de sécurité des biens et des personnes en s'appuyant si nécessaire sur des modélisations : l'analyse de ces conclusions relève de la compétence de l'inspection des Installations classées²⁷.

L'Ae note toutefois que l'étude de foudre annoncée en annexe 2 de l'étude de dangers n'est pas fournie alors que, selon le dossier, elle comporte des recommandations qui « *sont en cours de prises en compte et font l'objet de travaux* ».

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

²⁶ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414-19 à 26.

²⁷ A titre d'indication, l'Ae note que la distance maximale calculée pour laquelle des effets irréversibles sont attendus est de 420 mètres et de 95 mètres en ce qui concerne les effets létaux significatifs. Ces distances ont été calculées pour des explosions de bac semi-enterré par effet de surpression.

9
JP

4 *L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre l'étude de foudre réalisée en 2010 et d'indiquer comment doivent être prises en compte les recommandations qu'elle comporte.*

Les recommandations de l'INERIS portent sur le maintien dans le temps de la performance des barrières de sécurité et la mise en place de moyens de récupération des éventuelles égouttures sur les aires de déchargement de FOD et sur l'aire de déchargement du Jet A1.

Selon le dossier la première habitation à proximité du site est la ferme de la Janine située à une distance de 1 300 mètres. Il n'est toutefois pas précisé comment ont été prises en compte les populations pouvant fréquenter les abords du site. La plage située à 500 mètres est très fréquentée en période estivale (10 000 personnes par jour). Elle n'est pas localisée au sein des zones d'effets irréversibles pour la vie humaine de l'étude de dangers ce qui n'exclut pas les blessures, plus ou moins graves. L'Ae note que la distance maximale calculée pour les effets irréversibles est de 420 mètres et de 95 mètres en ce qui concerne les effets létaux significatifs. Ces distances ont été calculées pour des explosions de bac semi-enterré par effet de surpression²⁸.

Le risque pour les estivants qui se trouvent sur la plage n'est simplement pas mentionné. Les effets thermiques vis-à-vis de personnes en tenue estivale mériteraient d'être analysés spécifiquement. L'effet de la panique sur des populations difficiles à informer, denses et disposant de capacités d'évacuation rapide limitées est de plus à craindre, en cas d'accident.

5 *L'Ae recommande de prendre en compte la fréquentation (présence et conditions d'évacuation), notamment touristique, des abords du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette dans l'évaluation des impacts potentiels des phénomènes dangereux identifiés sur les populations.*

Les impacts sur l'environnement (eau, air, flore, etc.), notamment lors de déversements d'hydrocarbures à l'occasion d'un incident ou d'un accident, ou l'extinction des éventuels incendies, ou par dégagement de gaz ou de fumées, ne sont pas abordés dans l'ensemble du dossier.

6 *L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux retenus.*

L'étude de dangers, avec ses propres annexes, occupe les pages 383 à 772 du dossier. Les annexes sont numérotées mais ne sont pas paginées, elle n'est pas d'ailleurs mentionnée dans la liste des annexes du document général. Le lecteur éprouve de réelles difficultés à rechercher les informations importantes contenues dans ces annexes.

La canalisation qui relie l'Espiguette à Noves (13) a quant à elle fait l'objet d'une étude de sécurité réalisée en 2010. Cette étude est citée par l'Ineris dans l'étude de dangers, notamment comme source d'interaction entre les risques liés à la canalisation et ceux liés aux réservoirs (effet domino) mais n'est pas jointe au dossier.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public,

- 7**
- *de paginer l'ensemble des annexes et d'y faire référence de façon précise dans le texte de l'étude d'impact ;*
 - *de joindre l'étude de sécurité de la canalisation Espiguette–Noves.*

3. Analyse de l'étude d'impact

3.1. Présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet pour évaluer les éléments requis dans l'étude d'impact. Ainsi, la forme de l'étude d'impact ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises, mais celle-ci se

²⁸ Les notions d'effets irréversibles et d'effets létaux significatifs sont notamment détaillées dans l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. On relève que les effets irréversibles sont définis à partir de 50 hPa, les effets létaux significatifs à 200 hPa. On notera également que le niveau de gravité est maximum (défini comme désastreux) quand plus de 1000 personnes se trouvent dans la zone des effets irréversibles.

trouve de fait incluse dans l'étude de dangers (et est présentée dans le résumé non technique).

La présentation a recours à de nombreux termes techniques²⁹ qui ne sont pas tous définis.

8 *L'Ae recommande d'explicitier systématiquement les termes techniques utilisés dans le dossier.*

L'Ae note par ailleurs que l'aire d'étude retenue dans l'étude d'impact est strictement limitée au site du dépôt au motif que l'autorisation ICPE ne couvre que ces installations et que les canalisations extérieures font l'objet d'une réglementation différente. Cette interprétation n'est pas conforme à la réglementation des études d'impact³⁰ qui prévoit une description des effets directs et indirects du projet conduisant à la production de l'étude d'impact.

9 *L'Ae recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact, l'ensemble des installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette, notamment les canalisations extérieures au site.*

3.2. Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. Ce choix n'appelle pas de remarque de la part de l'Ae.

3.2.1. Qualité des eaux

Le site se caractérise par trois réseaux séparés, le réseau pluvial, le réseau des eaux vannes des bâtiments et le réseau de récolte des hydrocarbures. Ce dernier, entièrement imperméable, débouche sur un déshuileur et un évaporateur. Il n'y a donc, en fonctionnement normal, pas de rejet dans le milieu aquatique.

3.2.2. Milieu humain

Selon le dossier, la fréquentation touristique régionale importante peut induire la présence de nombreux estivants sur et aux abords des plages de l'Espiguette (à 500 mètres du dépôt).

10 *L'Ae recommande de fournir une évaluation précise de la fréquentation touristique aux abords du dépôt de l'Espiguette et d'indiquer la localisation des secteurs occupés.*

3.2.3. Milieu naturel

Le dépôt de l'Espiguette est situé dans la Petite Camargue. Le site est classé. Il regroupe, au sein d'un ensemble d'espaces naturels et culturels remarquables : des zones humides, un littoral dunaire fragile, une réserve de biosphère, plusieurs sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le dossier fournit la liste de ces espaces :

- Zone humide d'importance internationale (RAMSAR) : Petite Camargue,
- Delta du Rhône répertorié comme réserve de biosphère,
- Site d'importance communautaire (SIC) Natura 2000 : Petite Camargue,
- Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 : Petite Camargue laguno-marine,
- Site classé : Pointe de l'Espiguette et Rhône de St Roman,
- ZNIEFF de types 1 et 2 : Dunes vives de l'Espiguette, Etang de Figuérasse et Secteur de l'Espiguette.

L'état initial ne comporte pas d'inventaire du patrimoine naturel. Il serait pourtant utile d'en disposer afin d'évaluer les impacts éventuels de l'installation sur celui-ci, notamment en cas d'accident.

²⁹ « Manifold », « Pomperie boosting », etc.

³⁰ Les rapporteurs ont été informés oralement du fait que le dépôt et l'oléoduc fonctionnaient de manière couplée, notamment en ce qui concerne le contrôle-commande et la gestion des incidents.

11 JP

Le SRCE en cours d'élaboration³¹ est mentionné au titre de la trame verte et bleue, mais il n'en est pas donné d'élément en relation avec l'environnement immédiat du site.

11 *L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial avec une description de la faune et de la flore, de leurs relations et du fonctionnement des milieux naturels.*

3.2.4. Climat, risque d'inondation

Alors que le dossier précise que la commune du Grau-du-Roi est concernée par de nombreux risques d'inondation (submersion par débordement de cours d'eau, par remontée marine, par rupture de digues du Rhône ou encore par remontée de nappe), aucun élément ne permet de se faire une idée précise de la fréquence et de l'ampleur de tels phénomènes dans la zone d'étude. L'Ae constate également qu'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) a été approuvé sur la commune le 23 octobre 2013 (Arrêté n° 2013-296-0005) sans que le dossier y fasse référence³².

12 *L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'état initial de l'environnement sur la thématique des risques d'inondation, notamment pour prendre en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en octobre 2013 sur la Commune du Grau-du-Roi.*

Par ailleurs, le dépôt étant localisé à environ cinq cents mètres de la mer Méditerranée, il aurait été utile de mentionner et d'évaluer les risques d'érosion et de submersion marine à plus ou moins long terme³³ notamment dans un contexte de changement climatique pouvant conduire à une accélération de ces phénomènes. A minima, il aurait été souhaitable d'analyser l'évolution passée du littoral dans la zone du dépôt et de déterminer si, dans un avenir plus ou moins proche, cette évolution est susceptible de le menacer.

A partir de ces éléments, une stratégie d'adaptation des installations pourra, si nécessaire, être élaborée. En cas de cessation définitive d'activité, le dossier prévoit le nettoyage et le dégazage des réservoirs et tuyauteries avant démontage ou neutralisation des réservoirs : la prise en compte du risque d'érosion marine pourrait conduire au démontage de l'ensemble des installations.

Lors de ses premières années d'exploitation, le dépôt d'hydrocarbures était exploité via un « sea-line » abandonné en 1983. Il conviendrait de préciser le tracé, la nature et l'état de cette canalisation dans le dossier et, si elle n'a pas été démontée depuis, d'examiner les risques que cet ouvrage est susceptible de faire courir au littoral s'il est atteint par l'érosion et d'envisager son démontage.

13 *L'Ae recommande de fournir une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels que cette évolution engendrerait pour le dépôt et ses installations connexes (y compris l'oléoduc marin dit « sea-line ») sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation et de démantèlement éventuel permettant d'éviter ou de réduire ces risques.*

3.3. Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu

Le dossier mentionne page 21 une variante de fait qui consisterait à remplacer les cuves actuelles par des réservoirs à double paroi, conformes à l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

³¹ Consultable sur : <http://www.rct-territoires.eu/consultation-SRCE-LR> .

³² Celui-ci indique uniquement qu'un PPRI a été prescrit (page 108).

³³ L'évolution du littoral méditerranéen nécessite, dans certains secteurs proches de la zone d'étude, des travaux de protection spécifiques de grande ampleur (voir par exemple avis de l'Ae du 24 juillet 2013 n°2013-60 relatif aux travaux de protection du littoral de Villeneuve-les-Maguelone). Les différentes photographies satellite de la zone d'étude mettent par ailleurs en évidence la présence d'épis rocheux destinés à lutter contre l'érosion marine le long du littoral en face du dépôt.

12 JP

Le maître d'ouvrage justifie par des considérations économiques la demande de dérogation à cette obligation, dérogation prévue par l'arrêté du 18 avril 2008. Le rapport coût avantages est exprimé comme suit : « La stratification double paroi coûterait 1 300 000 € en moyenne par bac, soit environ 104 000 000 € pour l'ensemble des dépôts exploités par le SNOI. Or, le bénéfice par bac évalué à 0,6 €/mois/m³, soit environ 40 000 euros par bac et par an ». L'Ae note des incohérences apparentes et observe qu'il n'est pas donné de détail sur ce calcul des « bénéfices », sur la prise en compte de bénéfices environnementaux ou sécuritaires par exemple. Il n'est pas non plus fourni d'information sur l'intérêt de ces réservoirs double paroi en terme de diminution de l'aléa. Enfin, un temps de retour sur investissement supérieur à 30 ans est proposé page 136 sans autre précision.

La seule justification du choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme ni l'environnement.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

14

L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé. Elle recommande de préciser les éléments du calcul de risque et de l'évaluation coûts-bénéfices qui justifient la demande de dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi.

L'Ae note également que le dossier n'indique pas quelle pourrait être la durée de vie d'une telle installation et ne précise pas le coût que pourrait représenter sa mise à l'arrêt, puis son démantèlement éventuel.

15

Compte tenu de ses impacts potentiels et des risques que cette installation génère, l'Ae recommande de fournir une estimation de sa durée de vie et d'indiquer le coût que pourrait représenter son démantèlement.

3.4. Impacts du projet en phase exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.4.1. Pollution des sols et de l'eau souterraine

Le dossier mentionne l'occurrence d'un « incident »¹⁴ en 1990 ayant provoqué une pollution importante de sols. Il conviendrait de fournir les éléments de retour d'expérience de cet incident pour apprécier la probabilité qu'il survienne à nouveau (page 107).

Les causes et la nature de cet « incident » n'étant pas détaillées, il aurait été souhaitable de présenter sur de plus nombreuses années, comment a évolué cette pollution au cours du temps et comment s'est déroulée la dépollution par traitement biologique, avec des détails sur le protocole utilisé. En outre, alors que la fuite constatée dans les années 90 provenait d'une canalisation, le dossier reste peu précis sur les précautions prises sur les canalisations enterrées¹⁵.

16

L'Ae recommande de préciser les causes et la nature de l'incident survenu en 1990 ayant provoqué une pollution des sols, comment cette pollution a évolué au cours du temps ainsi que les moyens qui ont été mis en place pour éviter ce type de phénomène et en réduire les impacts.

Suite à cet incident plusieurs campagnes de mesures de la qualité des sols et des eaux souterraines ont été réalisées. Selon les résultats présentés, qui datent de 2007, si le sol peut être marqué par de fortes odeurs d'hydrocarbure, les résultats d'analyse ont révélé des concentrations « globalement faibles, voire inférieures aux seuils de détection analytiques » pour les eaux souterraines (page 272 du document général). Toutefois, des traces d'hydrocarbure ont été décelées au niveau de deux piézomètres : les piézomètres P4 et P2, une teneur en benzopyrène¹⁶

¹⁴ Il s'agit, selon le dossier, d'une fuite sur une canalisation de transfert de carburacteur à l'intérieur du dépôt.

¹⁵ Le dossier indique seulement que la fuite est intervenue au niveau d'un « soufflet », ces équipements ayant depuis été remplacés par des « lires ».

¹⁶ Qui appartient à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

13 JP

égale au seuil de potabilité ayant été mise en évidence au droit de ce dernier.

En outre, la cartographie des souillures dans le sol figurant en page 331 fait apparaître 2 zones souillées :

- une correspond à la fuite signalée précédemment sur une canalisation,
- une autre est située à proximité des bâtiments et plus précisément des cuves C3 et C4 de 10 m³ qui ont du être remplacées par des cuves à double enveloppe, sans que le dossier donne d'indication sur l'origine de cette souillure.

17 *L'Ae recommande de préciser l'origine de chacune des pollutions identifiées, d'en effectuer un suivi régulier et de s'assurer du respect des seuils réglementaires.*

Le dispositif de collecte et de traitement devrait permettre d'éviter tout épandage d'eau potentiellement polluée en fonctionnement normal. Toutefois, la livraison de FOD par camion-citerne ne s'effectue pas sur une aire entièrement étanche et, en dehors des points de connexion du flexible (au niveau de la fosse), aucun dispositif de collecte n'est présent.

Le dossier présente les différentes caractéristiques du dispositif de traitement des hydrocarbures contenus dans les eaux recueillies sur le site. La taille nominale du séparateur est fournie et, en fonction de cette taille, un débit de traitement des eaux usées est calculé (annexe 7), mais aucune estimation de ce débit de traitement en fonction des besoins du site n'est fournie.

18 *L'Ae recommande de procéder au calcul de dimensionnement du séparateur en fonction des quantités d'eau à traiter sur le site.*

3.4.2. Pollution de l'air

Il est fait l'hypothèse que le dépôt n'émet aucun flux à l'atmosphère en dehors des opérations de charge et décharge des réservoirs. Les événements placés au sommet de chaque réservoir sont fermés en dehors de ces opérations. L'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du 18 avril 2008, auquel il est prévu de déroger, prévoit que « les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices, débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur ». Cette disposition ne sera pas respectée dans le cadre de la présente demande et le dossier ne précise pas si des dispositions particulières devront être mises en œuvre afin de prendre en compte les effets de la dilatation éventuelle du liquide et des gaz contenus dans les réservoirs³⁷.

19 *L'Ae recommande d'explicitier les raisons de l'absence de prise en compte des prescriptions de hauteur minimale des orifices des événements, des phénomènes de dilatation des fluides contenus dans les réservoirs, et de toute émissions de l'ensemble du système, y compris en dehors des périodes de chargement.*

Les motopompes et groupes électrogènes du site ne fonctionnent que de façon épisodique lors des opérations de transfert d'hydrocarbures (moins de 500 heures /an).

3.4.3. Risques sanitaires

L'étude a analysé le risque sanitaire lié aux COV pour les populations de proximité. Elle conclut à l'absence d'impact sanitaire pour ces composés. La démarche adoptée se fonde sur une méthodologie développée par l'Ineris en 2000³⁸. Le résultat d'une telle étude est étroitement dépendant du scénario d'exposition choisi et des modèles utilisés.

Le terme source, c'est à dire l'estimation du départ de composés volatils à l'atmosphère, est calculé à l'aide du logiciel Tanks (Cf 5.5.2 du présent avis), les émissions étant supposées survenir lors des opérations de remplissage des cuves, du fait de la nécessaire mise à l'air du réservoir.

³⁷ Les rapporteurs ont été informés oralement que, du fait de leur enterrement partiel, la température variait peu dans les réservoirs (environ 12 à 16°C) Ces données mériteraient d'être rapportées par écrit.

³⁸ Guide pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE (INERIS Septembre 2000).

L'étude réalisée appelle plusieurs remarques de la part de l'Ae :

- elle fait apparaître deux valeurs de rugosité¹⁹ : 1 m page 165 et 0,03 m page 166. Il conviendrait de clarifier ce point ;
- le vent choisi est de 3m/s, il serait souhaitable d'évaluer la sensibilité des résultats obtenus en fonction du vent, un vent très faible, voire nul pouvant renforcer l'exposition ;
- le choix d'une exposition journalière de huit heures pour les substances à seuil devrait être justifié ; un modèle d'exposition devrait fournir une chronique d'exposition conforme à la durée réelle d'exposition des personnes.

20

L'Ae recommande de tenir compte de la population fréquentant la plage de l'Espiguette l'été pour l'étude de risque sanitaire en utilisant les conditions de température et de vent de la saison estivale pour la modélisation de l'exposition

Les plages de l'Espiguette sont particulièrement fréquentées en été. Si l'évaluation des nuisances et des risques pour les habitations les plus proches du site est bien présentée, le dossier ne traite pas la question des impacts (émissions atmosphériques, etc.) de l'exploitation du dépôt sur les populations fréquentant le secteur à titre de loisirs.

21

L'Ae recommande d'évaluer les nuisances et autres impacts, hors accident, générés par l'exploitation du dépôt sur les populations fréquentant le secteur à titre de loisirs.

3.4.4. Impacts sur les zones naturelles

Le dépôt s'insère dans un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs (voir partie 5.2.3 du présent avis) exposés à des risques d'accident et le dossier mériterait d'être précisé sur certains points.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques provenant du dépôt, seul leur impact « visuel » est présenté comme pouvant avoir des effets sur l'avifaune (sur les zones de survol). L'Ae note toutefois que ces rejets peuvent avoir des conséquences sur la faune, en particulier l'avifaune, fréquentant les abords du site en cas d'intoxication par voie aérienne. A ce titre, il serait utile d'apporter des précisions quant aux rejets atmosphériques chroniques du fait par exemple du dégazage des réservoirs et leurs impacts sur la santé de la faune.

22

Compte tenu de l'inscription du dépôt dans un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs l'Ae recommande une mise à jour de l'étude des impacts concernant le milieu naturel, notamment en cas d'accident.

3.5. Autres remarques sur l'étude d'impact

Le dossier porte sur une régularisation administrative sans travaux. Cette procédure ne donne pas lieu à des mesures spécifiques d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts environnementaux qui seraient liés à des travaux à entreprendre. Néanmoins, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement (§C.VII, page 179 de l'étude d'impact) mentionne des opérations remontant parfois à plusieurs années et semblant relever de la maintenance de l'installation ou de sa mise en conformité avec la réglementation. Le coût total de ces opérations est évalué à environ 460 000 €.

23

L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises pour la protection de l'environnement et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures.

3.6. Résumé non technique

Le résumé non technique, d'environ 13 pages, reprend les principales informations présentées dans le dossier. Il comporte un tableau qui résume en trois pages les impacts potentiels des

¹⁹ Paramètre utilisé dans le calcul des coefficients de dispersion utilisés, exprimé en mètre dans le dossier.

activités et les mesures de suppression, de réduction et de suivi environnemental

Pour l'Ae, ce résumé devrait comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

24

L'Ae recommande d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis ainsi que des principales conclusions de l'étude de dangers.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 AVR. 2014

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Division Évaluation Environnementale

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale du CGEDD

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex

Nos réf. : PD/NL 258/14
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 86 – Fax : 04 67 15 68 12

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette au Grau du Roi
PJ :

Par lettre du 25 février 2014, vous m'avez transmis le dossier cité en objet pour contribution dans le cadre de l'élaboration de l'avis d'autorité environnementale.

Il s'agit de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1962 et qui bénéficie du principe de l'antériorité : l'objectif est de régler son fonctionnement par un arrêté ministériel.

S'agissant d'un dépôt d'hydrocarbures de grande capacité, classé « Seveso Seuil Haut », le principal enjeu est celui de la sécurité. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un PPRT, mais celui-ci n'a pas encore été prescrit. Son suivi étant de la compétence du contrôleur général des armées, la DREAL n'a pas procédé à l'analyse de l'étude de danger.

Il est, tout de même, à noter que si le site est relativement isolé, la plage située à 500 mètres est très fréquentée en période estivale et que, si les cartographies d'effets de l'étude de danger n'atteignent pas la plage, l'effet de la panique sur des populations mal informées et disposant de capacités d'évacuation limitées est à craindre, en cas d'accident important.

En ce qui concerne l'étude d'impact, la division évaluation environnementale a identifié trois domaines qui méritent des commentaires :

1) le périmètre de l'étude d'impact :

L'étude d'impact est strictement limitée au site du dépôt au motif que l'autorisation ICPE ne couvre que le dépôt et que les canalisations extérieures font l'objet d'une réglementation différente. Cette interprétation n'est pas conforme à la réglementation des études d'impact qui prévoit une description des effets directs et indirects de l'installation.



Cela ne serait donc pas acceptable pour un projet nouveau : la justification du choix du site devrait prendre en compte les effets du réseau de raccordement.

S'agissant d'une installation existant depuis 1962, pour laquelle la question du choix de la localisation ne se pose plus, ce manque ne semble pas avoir de conséquence pratique, sous réserve que le réseau fasse, de son côté, l'objet d'une instruction sur la base du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 (décret multi-fluides).

2) risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

Ce risque est bien identifié, sur la base d'une expérience pratique puisque la qualité du sol est encore impactée par une fuite à l'intérieur du dépôt, dans les années 1990.

Cet « incident » ne semble pas avoir fait l'objet d'un rapport puisque le dossier indique qu'il a été fait appel aux témoignages des agents. Le dossier ne fournit pas d'information sur le volume déversé. Les sols pollués ont fait l'objet d'un traitement qui a duré jusqu'en 1997 et d'un suivi piézométrique et qualitatif sur les eaux souterraines. Ce suivi permet d'affirmer que, malgré une contamination du sol qui subsiste, la pollution n'a pas été diffusée aux milieux naturels environnants par la circulation des eaux souterraines.

Le dossier présente clairement les précautions qui sont prises pour éviter les fuites sur les différents ouvrages et raccordements, les « manifold » : chacun de ces équipements est situé dans un bassin de rétention, protégé des eaux de pluie, dont les rejets passent par un séparateur d'hydrocarbures et aboutit dans un bassin d'évaporation étanche.

En ce qui concerne les réservoirs eux-mêmes, le dossier précise que ces réservoirs de grande dimension ne peuvent pas être remplacés par des réservoirs à double enveloppe à des conditions économiques acceptables ; des solutions de substitution sont présentées et sont convaincantes : revêtement du fond des bacs par une résine époxy, les agents agressifs étant décantables, systèmes de détection des fuites basés sur des systèmes de télé-jaugeage et de télé-surveillance et un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles.

Par contre, alors que la fuite constatée dans les années 90 provenait d'une canalisation, le dossier reste peu précis sur les précautions prises sur les canalisations enterrées :

— la fuite était liée à un soufflet et ces dispositifs ont, depuis, été remplacés par des « lyres » : en l'absence d'autre explication dans le dossier, il s'avère qu'il s'agit de dispositifs compensateurs de la dilatation des canalisations ; on veut bien croire que les lyres sont plus sûres que les soufflets, mais le dossier n'en fournit pas la démonstration.

— un essai de pression est réalisé tous les 5 ans.

Une réflexion sur les solutions de sécurisation de ces canalisations enterrées semble nécessaire, tout en évaluant leur acceptabilité économique : possibilité de réaliser un cuvelage étanche, mise en place de drains sous les canalisations...

Par ailleurs, la cartographie des souillures dans le sol figurant en page 331 fait apparaître 2 zones souillées :

— une est située au nord du réservoir R3 et correspond à la fuite signalée précédemment sur la canalisation d'alimentation du réservoir R4,

— une autre est située à proximité des bâtiments et plus précisément des cuves C3 et C4 de 10 m³ qui ont dû être remplacées par des cuves à double enveloppe, mais le dossier ne donne pas d'indication sur l'origine de cette souillure.

3) risque d'érosion du littoral :

Le dossier mentionne bien le risque de submersion du site, d'origine fluviale ou marine, et conclut à la faible sensibilité de l'installation à ce risque.

Par contre, le risque d'érosion marine n'est pas mentionné.

L'installation n'est manifestement pas soumise à ce risque à court ou moyen terme : le littoral, situé à environ 500 mètres de l'installation est partiellement protégé par une batterie d'épis en enrochements qui limite l'érosion, mais dont la durée de vie est certainement limitée.

À l'extrémité de cette série d'épis, le littoral est soumis à une érosion d'environ 2,5 mètres par an. A cette vitesse, l'installation ne serait atteinte que dans 200 ans, mais personne ne sait ce que deviendra cette vitesse d'érosion, dans 50 ans, sous l'effet du changement climatique ; une accélération du phénomène d'érosion pourrait aussi résulter de la ruine de la batterie d'épis.

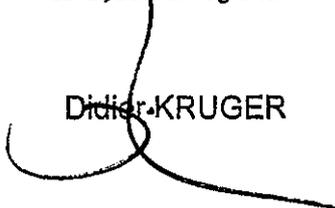
Il est donc nécessaire d'envisager que le site de l'installation soit soumis, à plus ou moins long terme, à un phénomène d'érosion du littoral.

En cas de cessation définitive d'activité le dossier prévoit le nettoyage et le dégazage des réservoirs et tuyauteries avant démontage ou neutralisation des réservoirs : la prise en compte du risque d'érosion marine devrait conduire au démontage de l'ensemble des installations.

Dés maintenant, il convient de s'interroger sur le démontage du sea-line qui a alimenté l'installation lors des premières années de son fonctionnement, avant son raccordement au réseau intégré d'oléoducs dans les années 70 : s'il n'a pas été démonté depuis, il est souhaitable d'examiner les risques que cet ouvrage est susceptible de faire courir au littoral s'il est atteint par l'érosion et d'envisager son démontage.

Le directeur régional

Didier KRUGER



ANNEXE 3

léon gresko

De : ""RAMANY Vassishtasai (Chargé de mission) - DGEC/DE/SD2/SNOI""
<vassishtasai.ramany@developpement-durable.gouv.fr>
À : <leongresko@free.fr>
Cc : "Francis Jacques" <francis.jacques@defense.gouv.fr>; ""VIDAL Jean-François (Chargé de mission) - DGEC/DE/SD2/SNOI"" <Jean-francois.Vidal@developpement-durable.gouv.fr>; "PERROLLAZ Jean (Adjoint au directeur) - DGEC/DE/SD2/SNOI" <jean.perrollaz@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : lundi 2 février 2015 17:24
Objet : Réponses à l'avis de l'AE pour la DDAE du dépôt de l'Espiguette
Bonjour de nouveau Monsieur Grzeskowiak,

Comme convenu à l'instant, veuillez trouver ci-après des éléments de réponses aux différents points abordés par l'AE dans son avis rendu en mai 2014 sur la DDAE du dépôt de l'Espiguette.

Ce message s'articule en deux parties : les "principales recommandations" et les recommandations jugées par l'AE comme "plus ponctuelles".

Je vous propose nos éléments de réponses comme suit, sachant que le comité de pilotage ICPE qui sera installé par le directeur du SNOI en 2015 permettra d'assurer le suivi des sujets traités au cas par cas avec l'expertise des bureaux d'études INERIS et de DEKRA.

I Les principales recommandations (2 sous parties):

1) compte tenu de la localisation du dépôt à environ 500 m du littoral, de fournir une étude de l'évolution du trait de côte à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels de cette évolution pour le dépôt et ses installations connexes sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation permettant d'éviter ou de réduire ces risques ;

L'évolution du trait de côte en région méditerranéenne fait l'objet d'un suivi spécifique par les autorités compétentes. Ces évolutions sont accessibles en consultant le « Système d'observation trait de côte – littoral » avec lequel on peut visualiser l'évolution du trait de côte (shoreline) selon plusieurs pas de temps depuis 1895. On constate d'ailleurs sur la base de ce seul support qu'au droit du dépôt la côte a reculé de près de 400 m au cours des 80 dernières années. Ce trait de côte sera intégré comme paramètre de suivi par le comité de pilotage ICPE pour ce dépôt pétrolier pour accompagner les échanges éventuels avec les autorités compétentes en charge du suivi de ce trait de côte et du littoral de façon plus générale.

2) d'évaluer les nuisances et les risques générés par l'exploitation du dépôt sur les populations estivantes.

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPRT de cet établissement le 17/10/2014, les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier un plan de panneautage afin de définir les zones accessibles au public autour de l'établissement suivant les activités impliquant une forte fréquentation des populations.

20 JP

Le conservatoire du littoral sera par ailleurs convié aux réunions des POA du PPRT de cet établissement (Préfecture du Gard) afin de rejoindre le groupe de travail ainsi constitué.

II Les recommandations plus ponctuelles (21 sous parties) :

1) L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles sont les mesures déjà mises en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation.

Les mesures mise en œuvre afin d'atteindre la mise en conformité du site sont orientés suivant 3 axes d'effort :

- axe 1 : prise en compte de l'ensemble du processus d'exploitation à travers les expertises avancées réalisées avec INERIS et DEKRA dans les études de danger, les études d'impact et la notice descriptive de l'établissement afin de le traduire en barrières techniques, humaines et organisationnelles de sécurité en matière de code de l'environnement appliqué aux ICPE dans le cadre de la procédure de passage du droit acquis en droit commun formalisée par la demande d'autorisation d'exploiter un établissement bénéficiant de l'antériorité ;
- axe 2 : suivi du guide technique appliqué aux réservoirs enterrés (validé par le ministère de la Défense en juillet 2014) et des prescriptions établies par l'inspection des installations classées dans le cadre des inspections programmées pour cet établissement (tous les ans à compter de juin 2015 pour ce seveso 3 seuil haut) ;
- axe 3 : suivi des prescriptions par comité de pilotage ICPE mis en place par le SNOI avec le concours d'experts techniques (opérateur du réseau) et de tiers experts (bureaux d'études dûment agréés par le ministère du développement durable) .

2) L'Ae recommande d'explicitier comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt, garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, en particulier au sujet de l'obligation de mise à double paroi des bacs semi-enterrés, en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les réservoirs exploités par le SNOI sont semi-enterrés et ressortissent de l'application de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités enterrées du SNOI. C'est pourquoi le même document dispose au 2ème alinea de son article 1er, qu'à la demande de l'exploitant des dispositions spécifiques et adaptées peuvent être arrêtées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ainsi un guide méthodologique d'accompagnement pour la définition de dispositions spécifiques et adaptées a été établi par les trois exploitants concernés et validé par la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) du ministère de la défense. Ce guide,

HP
21

comprenant l'application d'un cas concret adapté à un dépôt du SNOI, est utilisé pour compléter les dossiers dans le cadre du processus d'obtention des autorisations d'exploiter des dépôts du SNOI, et la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques associés (PPRT).

3) Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres installations du réseau des oléoducs de défense commune en France, et d'en donner une description générale.

Un comité de pilotage ICPE sera installé à compter de juin 2015 afin d'appliquer et suivre la mise œuvre des réponses aux problématiques techniques transversales pour les tous les dépôts du réseau ODC (en tenant compte du cas par cas).

4) L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre l'étude de foudre réalisée en 2010 et d'indiquer comment doivent être prises en compte les recommandations qu'elle comporte.

L'étude foudre est disponible et sera jointe au dossier pour consultation des autorités compétentes.

5) L'Ae recommande de prendre en compte la fréquentation (présence et conditions d'évacuation), notamment touristique, des abords du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette dans l'évaluation des impacts potentiels des phénomènes dangereux identifiés sur les populations.

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPRT de cet établissement le 17/10/2014, les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier un plan de panneauage afin de définir les zones accessibles au public autour de l'établissement suivant les activités impliquant une forte fréquentation des populations.

6) L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux retenus.

Le dossier comprend une étude de danger conduite par INERIS qui explicite clairement la méthodologie employée (probabilité / gravité) afin d'étudier tous les scénarios possibles et les impacts éventuels en dehors du site. Cette étude de danger conclut à un dispositif de maîtrise des risques nécessitant aucune recommandation technique supplémentaire. L'enjeu pour l'exploitant est d'assurer un fonctionnement continu des barrières de sécurité afin de garantir un niveau de confiance des procédés mis en place stable dans le temps.

7) L'Ae recommande, pour la bonne information du public,
 - de paginer l'ensemble des annexes et d'y faire référence de façon précise dans le texte de l'étude d'impact ;
 - de joindre l'étude de sécurité de la canalisation Espiguette-Noves.
 La pagination des documents est prise en compte par une campagne de réorganisation de la base de données collectées (janvier à septembre 2015) à travers la réalisation des 14 DDAE du réseau ODC.

La sécurité de la canalisation Espiguette-Noves est hors champ

22 

d'application de la présente étude. Une étude de danger propre à « la partie canalisation des oléoducs » et obéissant à une autre réglementation est gérée par une équipe dédiée à cette partie de travail avec une instance de contrôle séparée.

8) L'Ae recommande d'explicitier systématiquement les termes techniques utilisés dans le dossier.

Un glossaire existe dans le document d'origine. Les termes techniques pourront être expliqués le cas échéant lors des réunions publiques si nécessaire.

9) L'Ae recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact, l'ensemble des installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette, notamment les canalisations extérieures au site.

Une étude d'impact propre à « la partie canalisation des oléoducs » et obéissant à une autre réglementation est gérée par une équipe dédiée à cette partie de travail avec une instance de contrôle séparée.

10) L'Ae recommande de fournir une évaluation précise de la fréquentation touristique aux abords du dépôt de l'Espiguette et d'indiquer la localisation des secteurs occupés.

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPRT de cet établissement le 17/10/2014, les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier, suivant les saisons, les fréquentations du public afin de définir les zones accessibles au public autour de l'établissement notamment pour les activités impliquant une forte fréquentation.

11) L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial avec une description de la faune et de la flore, de leurs relations et du fonctionnement des milieux naturels.

L'étude d'impact présente le milieu environnant suivant un canevas de présentation réglementaire. Cette présentation constitue l'état initial de facto puisque l'établissement est régi par le régime de droit acquis en attendant la décision d'autorisation d'exploiter.

12) L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'état initial de l'environnement sur la thématique des risques d'inondation, notamment pour prendre en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en octobre 2013 sur la Commune du Grau-du-Roi.

L'aspect « inondation » est bien pris en compte de façon spécifique par le comité de pilotage ICPE du SNOI afin de définir des paramètres significatifs de suivis sur cette thématique pour proposer des réponses adaptées le cas échéant.

13) L'Ae recommande de fournir une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels que cette évolution engendrerait pour le dépôt et ses installations connexes (y compris l'oléoduc marin dit « sea-line ») sur le long terme, et de

23 JP

définir une stratégie d'adaptation et de démantèlement éventuel permettant d'éviter ou de réduire ces risques.

L'évolution du trait de côte en région méditerranéenne fait l'objet d'un suivi spécifique par les autorités compétentes. Ces évolutions sont accessibles en consultant le « Système d'observation trait de côte – littoral » avec lequel on peut visualiser l'évolution du trait de côte (shoreline) selon plusieurs pas de temps depuis 1895.

On constate d'ailleurs sur la base de ce seul support qu'au droit du dépôt la côte a reculé de près de 400 m au cours des 80 dernières années. Ce trait de côte sera intégré comme paramètre de suivi par le comité de pilotage ICPE pour ce dépôt pétrolier pour accompagner les échanges éventuels avec les autorités compétentes en charge du suivi de ce trait de côte et du littoral de façon plus générale.

14) L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé. Elle recommande de préciser les éléments du calcul de risque et de l'évaluation coûts-bénéfices qui justifient la demande de dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi.

Le choix du « projet » relève d'un emplacement d'ouvrage d'art construit dans les années 1960 en régime de droit acquis suivant les nécessités stratégiques de l'époque en matière d'approvisionnement, de stockage et de distribution de produits pétroliers.

La dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi est justifiée par une démonstration (groupe de travail de 2011 à 2014) des investissements technologiques et de management de la sécurité enregistrés en parallèle des programmes de maintenance des installations et ouvrages d'art. Cette démonstration, validée par les instances de contrôle ICPE, constitue un guide technique de référence.

15) Compte tenu de ses impacts potentiels et des risques que cette installation génère, l'Ae recommande de fournir une estimation de sa durée de vie et d'indiquer le coût que pourrait représenter son démantèlement.

Les risques potentiels ont été évalués par l'étude de danger d'INERIS mentionnée plus haut dans le texte. L'établissement fait l'objet d'investissements consentis pour le suivi du vieillissement (arrêté du 4 octobre 2010) et des programmes de maintenance / modernisation des installations.

Le démantèlement des installations fait suite à une décision administrative de cessation d'activité prononcée par la police des installations classées sur demande de l'exploitant. Les études associées à ce démantèlement (étude d'impact...) sont alors conduites en général par la section « démantèlement » du SNOI.

16) L'Ae recommande de préciser les causes et la nature de l'incident survenu en 1990 ayant provoqué une pollution des sols, comment cette pollution a évolué au cours du temps ainsi que les moyens qui ont été mis en place pour éviter ce type de phénomène et en réduire les impacts.

24

Un dossier complet sur le sujet précise les conditions de survenue de l'incident de 1990 ainsi que les décisions prises à l'époque pour la surveillance des sols environnants. Les installations ont fait l'objet d'une remise en question totale des barrières techniques et de management de la sécurité avec une instrumentation et des organes de sécurité redondants. Ces éléments apparaissent dans les études de danger et la notice descriptive de l'établissement.

17) L'Ae recommande de préciser l'origine de chacune des pollutions identifiées, d'en effectuer un suivi régulier et de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Cette surveillance est d'ores et déjà mise en place depuis 1990 avec le concours de l'opérateur des installations. Une étude complémentaire des sols est en cours pour 2014-2015. Un suivi spécifique de cette problématique est prévu par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

18) L'Ae recommande de procéder au calcul de dimensionnement du séparateur en fonction des quantités d'eau à traiter sur le site.

Une étude complémentaire à celle déjà effectuée dans ce domaine est en cours, et sera suivi par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

19) L'Ae recommande d'explicitier les raisons de l'absence de prise en compte des prescriptions de hauteur minimale des orifices des événements, des phénomènes de dilatation des fluides contenus dans les réservoirs, et de toute émissions de l'ensemble du système, y compris en dehors des périodes de chargement.

Les réservoirs ne sont pas équipés d'évent. Ils sont équipés de soupapes tarées permettant ainsi la double sécurité pression entrée / pression sortie lors des livraisons et expéditions.

20) L'Ae recommande de tenir compte de la population fréquentant la plage de l'Espiguet l'été pour l'étude de risque sanitaire en utilisant les conditions de température et de vent de la saison estivale pour la modélisation de l'exposition

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPRT de cet établissement le 17/10/2014, (sans enjeu majeur à ce jour) les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier, suivant les saisons, les fréquentations du public afin de définir les zones limitant l'accès au public autour de l'établissement notamment pour les activités impliquant une forte fréquentation.

21) L'Ae recommande d'évaluer les nuisances et autres impacts, hors accident, générés par l'exploitation du dépôt sur les populations fréquentant le secteur à titre de loisirs.

Lors de la réunion des POA pour l'instruction du PPRT de cet établissement (sans enjeu majeur à ce jour) le 17/10/2014, les services compétents de la préfecture ont décidé d'étudier, suivant les saisons, les fréquentations du public afin de définir les zones limitant l'accès au public autour de l'établissement notamment pour les activités

25 

impliquant une forte fréquentation.

22) Compte tenu de l'inscription du dépôt dans un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs l'Ae recommande une mise à jour de l'étude des impacts concernant le milieu naturel, notamment en cas d'accident.

L'étude d'impact a été rédigée sur la base de l'état initial établi défini plus haut dans le texte.

Le suivi des impacts en cas d'accident est d'ores et déjà abordé par :

- le POI de l'établissement avec les exercices annuels organisés avec le SDIS de rattachement,
- le suivi des relevés du sol depuis l'incident de 1990
- une étude complémentaire d'impact des sols en cours pour 2014-2015 et qui sera suivie par le comité de pilotage ICPE du SNOI.

23) L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises pour la protection de l'environnement et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures.

Les investissements pour la partie « mesures prises pour la protection de l'environnement » sont en effet significatifs d'une politique de prévention des risques conduite par l'exploitant depuis de nombreuses années. La recommandation émise sera suivie par le comité de pilotage ICPE du SNOI afin d'explicitier et de valoriser l'avancement des travaux en matière ICPE pour arriver à une zone de probabilité de risque très faible.

24) L'Ae recommande d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis ainsi que des principales conclusions de l'étude de dangers.

Les résumés non techniques tels que présentés actuellement relèvent d'un modèle de présentation retravaillé et validée par l'autorité environnementale initialement (CGDD) en charge des dossiers du SNOI. Les nouvelles remarques de la nouvelle autorité environnementale (CGEDD) seront prises en compte notamment lors des présentations et communications en réunions publiques pour la compréhension de tous les participants.

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments et une bonne continuation dans la conduite de la très prochaine enquête publique,
Bien à vous,

Vassishtasai RAMANY B.P.
Chargé de mission environnement et sécurité industrielle
Service National des Oléoducs Interalliés
Direction générale de l'énergie et du climat
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal B, 19ème étage, bureau 19-13
5, place des Degrés, La Défense 7
92055 LA DÉFENSE

26 



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONTRÔLE GÉNÉRAL
DES ARMÉES

Paris, le 04 février 2015

N° 15 - 00351 - DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3

GROUPE DES INSPECTIONS
Inspection des installations classéesAffaire suivie par :
LCL JACQUES

Tél. : 01 72 69 22 06

Le chef de l'inspection des installations classées

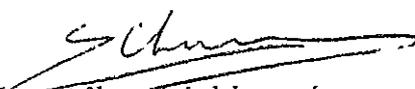
à

Monsieur le directeur
du Service National des Oléoducs Interalliés**Objet** : Instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette (30).**Référence(s)** : a) Lettre n°14 - 01995 - DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 13 juin 2014 ;
b) rapport 11-3045-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 7 juin 2011 et lettre du SNOI n°000286 du 26 août 2011 ;
c) articles L 515.8 et R 512.29 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette, le commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique a attiré mon attention ainsi que celle du préfet du Gard sur le manque de réponses motivées aux observations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis à la suite de sa saisine.

En raison de la sensibilité des milieux naturels, les installations du dépôt de L'Espiguette étant implantées en Petite Camargue au sein d'un ensemble d'espaces naturels et culturels remarquables, je vous avais déjà demandé par lettre citée en référence a) d'apporter et de présenter ces éléments de réponse sous la forme d'un rapport additionnel à joindre au dossier de demande d'autorisation d'exploiter avant sa mise en enquête publique. Ce rapport n'ayant à ce jour pas été rédigé, je vous informe et sans anticiper sur les conclusions de l'enquête publique, que certaines observations formulées dans l'avis de l'Ae pourraient être annexées sous la forme de prescriptions techniques à l'arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter lorsqu'il sera pris.

Par ailleurs, je vous demande de me transmettre avant le 15 janvier 2015, le plan d'opérations interne établi pour cet établissement afin que je saisisse les services départementaux compétents, pour la validation de votre organisation et des moyens mis en œuvre en cas d'incendie. Je vous rappelle conformément au rapport référencé b) que la tenue à jour d'un plan d'opération interne pour un établissement Seveso est permanente et relève de la réglementation sur l'environnement.



Le contrôleur général des armées
Emmanuel CHAVASSE-FRÉTAZ
Chef de l'inspection des installations classées

ANNEXE 5

Serge QUANTIN
51, rue de la Chaloupe
30240 Le-Grau-du-Roi

Objet : Observations concernant l'enquête publique
relative au site d'hydrocarbures dit de " l'Espiguette"

Mairie de Le Grau-du Roi
A l'attention de Monsieur Léon GRZESKOWIAK
commissaire enquêteur
1 Place de la Libération
30240 Le-Grau-du-Roi

Monsieur

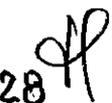
Le-Grau-du-Roi, le 25 février 2015

Je vous demande de bien vouloir annexer au dit registre mes remarques ci-jointes concernant l'enquête publique en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures dit de " l'Espiguette" parcelle cadastrale section DA n° 02 Les Baronnetts sur le territoire de la commune de Le-Grau-du Roi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge QUANTIN

PJ/ Un document, avis d'enquête publique de 3
pages

28 

Origine : Serge QUANTIN
51 rue de la Chaloupe
30240 LE GRAU DU ROI

Objet : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures dit de "l'Espiguette, parcelle cadastrale section DA n° 02 les Baronnets, sur le territoire de la commune de Le-Grau-du-Roi, département du Gard.

A Monsieur l'Ingénieur général PERROLAZ, Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

J'ai pris connaissance du dossier déposé à la mairie de Le-Grau-du-Roi concernant la demande de régulariser la situation administrative du dépôt d'hydrocarbures relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables et la dérogation pour la mise en double enveloppe des bacs existants enterrés. Je porte à votre connaissance mes commentaires concernant ces demandes.

Rappel.

A la création du dépôt d'hydrocarbures, en 1957, Le-Grau-du-Roi n'était pas la station balnéaire que nous connaissons aujourd'hui. Le contexte environnemental a bien changé. Ce village de 9000 habitants accueille en été plus de 90000 touristes, c'est énorme. Plus de 10000 touristes fréquentent chaque jour l'Espiguette, la plage des Baronnets est très convoitée par les estivants, elle se trouve à 500 mètres du dépôt d'hydrocarbures. Les plages de l'Espiguette sont les plus belles de cette cité balnéaire et peut-être de la côte méditerranéenne, elles sont très fragiles et doivent être protégées quelques soient l'environnement industriel qui s'y trouve.

Quel aménagement trouve t-on à proximité du site d'hydrocarbures?

Un immense parking en cul-de-sac se trouve à quelques centaines de mètres du dépôt d'hydrocarbures! Pendant la haute saison touristique des milliers de voitures y stationnent chaque jour ce qui n'était pas le cas lors de la création du dépôt d'hydrocarbures. Ces plages n'avaient pas la renommée et la fréquentation d'aujourd'hui. De nombreuses navettes de cars amènent les touristes qui séjournent dans les campings qui bordent la route de l'Espiguette.

Le comportement des touristes à l'Espiguette.

Ce paragraphe peut surprendre mais il faut savoir que les touristes ne restent pas sur la plage quand il y a des changements climatiques brutaux, comme un rafraîchissement de température, un coup de vent etc. Ils s'empressent de regagner rapidement leur véhicule. Ils sont donc pressés de partir. Mais alors que constate t-on sur ce parking qui est en cul-de-sac? une grande pagaille s'installe, les voitures sont dans un désordre total, c'est la paralysie.

S'il se produisait un accident gravissime dans le dépôt d'hydrocarbures pendant la saison touristique

sachant que le site est très proche du parking à quelques centaines de mètres, on connaîtrait un scénario d'effolement! Les touristes seraient prisonniers et ne pourraient pas quitter ce parking sans issue! Je vous laisse imaginer les conséquences dramatiques.

La seule route qui mène au parking n'est pas très large, elle ne pourrait pas absorber la quantité des véhicules qui chercheraient à fuir ce lieu sinistré.

A la sortie de plage, cette unique route est souvent bouchée, les voitures n'avancent plus! Pour rejoindre le centre ville qui se trouve à environ 5 kilomètres il faut plus d'une heure!

Pour la sécurité des estivants, des personnes, il est indispensable de réfléchir à l'évacuation rapide des personnes, des automobilistes si un sinistre se produisait sur ce site stratégique, classé SEVESO. Je ne pense pas que l'on puisse rester insensible à ce danger, il est réel.

Le trafic aérien au-dessus du dépôt d'hydrocarbures.

Là encore, ça peut surprendre que j'aborde ce point mais le trafic aérien est très intense au-dessus du dépôt d'hydrocarbures. L'aéroport de Montpellier n'est qu'à quelques kilomètres! Le dépôt d'hydrocarbures se trouve bien dans le prolongement de la piste d'atterrissage ou de décollage des avions. En raison des vents dominants, les avions sont généralement en procédure d'approche quand ils survolent ces réservoirs remplis de kérosène c'est à dire à quelques centaines de mètres d'altitude. Si un avion "décrochait" ce n'est pas les 70 cm de sable recouvrant les cuves qui empêcheraient la perforation d'un réservoir. L'embrassement du site serait immédiat avec toutes les conséquences désastreuses en raison de la proximité du parking! des personnes, de la faune etc. L'accident aérien ne peut pas être ignoré dans cette étude.

L'intervention des secours pourrait être difficile.

Si les services de secours devaient intervenir sur le dépôt d'hydrocarbures, je ne sais pas par où ils passeraient? À ma connaissance, il n'y a pas de route qui va jusqu'au site d'hydrocarbures!

L'urbanisation à proximité du site SEVESO.

Selon le dossier déposé en mairie, la première habitation à proximité du site est une ferme située à 1300 mètres. Il y a aussi deux campings qui n'ont pas été recensés ! Ces installations vacancières accueillent beaucoup de touristes, elles sont ouvertes six mois par an! Ces campings sont à environ 1800 mètres du stockage d'hydrocarbures. L'urbanisation autour du lac Salonique est aussi importante à quelques centaines de mètres des deux campings.

Les risques de pollution

Cette installation existe depuis 58 ans, elle devient donc vieillissante.

Si Edf a prévu des financements importants pour le prolongement de la durée de vie de ses centrales nucléaires, le Service National des Oléoducs Interalliés devrait en faire autant pour la sécurité des personnes et de l'environnement au lieu de demander des dérogations qui ne sécurisent pas plus le site de L'Espiguette comme celle de ne pas appliquer le (PLU de 2011) du Grau-du Roi parce-que l'installation est antérieure à la date d'approbation du (PLU) !

L'accident imprévisible est plausible. Personne ne peut prétendre le contraire et ni mesurer les conséquences sur l'environnement. Deux types de pollutions sont à craindre :

- l'une marine en raison de la proximité de la mer avec toutes les conséquences pour le milieu marin et pour le tissu économique lié à la pêche si le kérosène envahissait la mer. Le Grau-

du-Roi est le deuxième port de pêche de la méditerranée. Le Grau du roi, cité balnéaire serait déserté par les touristes pendant de nombreuses années et Port Camargue, premier port de plaisance d'Europe avec ses 5000 places, que deviendrait-il?

- L'autre terrestre serait aussi grave sachant qu'il y a autour de ce site de kérosène de nombreux étangs plus ou moins importants tous reliés entre-eux par de petits rus. La pollution terrestre pourrait s'étendre très loin. Les étangs du Repousset et du Repous seraient certainement envahis de kérosène ainsi que les tables salantes des Salins du Midi. Le Grau-du-Roi pris entre la mer et les étangs situés au Sud-Est de la commune serait prisonnier de la pollution. Ce scénario que je décris sans exagération est plausible si les mesures de sécurité maximales ne sont pas prises comme la mise en double paroi des réservoirs existants.

Je ne parle pas des difficultés que poserait le nettoyage de cette vaste zone marécageuse, difficile d'accès.

Nous avons connus tant de pétroliers "poubelles" qui se sont échoués à proximité de nos côtes françaises, nous les appelions ainsi. Ils ont causé des dégâts gigantesques à la nature provoquant des pollutions qui ont tués des milliers d'oiseaux englués dans ce pétrole comme les poissons ! Ces tankers n'avaient malheureusement pas de double coque! La Bretagne en sait quelque chose! Alors, il ne faudrait pas commettre la même erreur sur le site de l'Espiguette qui comporte 7 réservoirs semi-enterrés, soit une capacité globale de 66380 m3 d'hydrocarbures!

Les considérations économiques ne doivent pas l'emporter sur la sécurité du site de stockage d'hydrocarbures. Le maître d'ouvrage doit donc se conformer à l'arrêté du 18 avril 2008 qui précise la mise en double paroi de réservoirs existants, sa demande de dérogation semble injustifié étant donné le lieu où se trouve ce site implanté dans un milieu protégé et vulnérable.

Toutes les dispositions doivent être prises :

- pour éviter tous déversements d'hydrocarbures qui pollueraient la mer, les conséquences pour le milieu marin seraient dramatiques,
- pour protéger les impacts sur l'environnement, eau, air, flore, protection des nombreux étangs naturels etc
- pour protéger le tissu économique, créateur d'emplois.

Conclusion.

Dans son document, L'Autorité Environnementale a parfaitement bien identifié les dangers que pourrait causer cette installation d'hydrocarbures et propose de nombreuses recommandations pour éviter toutes catastrophes. Je ne peux qu'approuver ce document. Cependant, elle a oublié d'évoquer les dangers liés aux trafics aériens!

Les risques d'érosion de nos côtes sont réels, l'Espiguette ni dérogera pas. Avec l'accélération des phénomènes climatiques l'érosion peut-être rapide. La mer a gagné par endroits plus de 80 mètres sur le littoral français en 2014! La mer pourrait donc se rapprocher rapidement du site d'hydrocarbures! Il y a trois ans, elle a envahi l'extrémité du parking de l'Espiguette! Ce bout de parking est devenu plage maintenant!

Si ce complexe d'hydrocarbures avait sa place en 1957 à l'Espiguette, je ne pense pas qu'il en soit ainsi maintenant par sa dangerosité qui est constante, en outre, il se trouve dans un environnement protégé "Natura 2000". De nombreux panneaux installés sur cette plage rappellent aux touristes que le site est fragile.

Il faut avoir en mémoire le grand feu d'hydrocarbures qui s'est produit à Saint-Denis, c'était en janvier 1968. A ce jour, il y a encore des citernes qui récupèrent les polluants, 47 ans après. Le

terrain est toujours pollué, c'est une friche et pour combien de temps encore? La plage de l'Espiguette est un lieu hautement touristique, on ne voudrait pas connaître une tragédie similaire qui pourrait être plus dramatique.

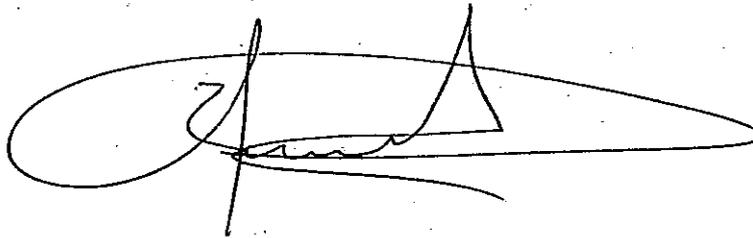
Par ces 3 pages, je vous ai fait part de mes inquiétudes.

Pour la sécurité de notre pays et pour le fonctionnement de nos armées, la France doit avoir des dépôts d'hydrocarbures sur son territoire national mais celui de L'Espiguette est très particulier par sa situation géographique et les dangers évoqués. C'est le moment pour moi de vous communiquer ma réponse à votre demande. Au regard du dossier déposé en mairie, je ne pense pas que les conditions de sécurité maximales répondent à mes attentes pour vous accorder mon accord pour régulariser la situation administrative du dépôt d'hydrocarbures dit de " l'Espiguette que vous souhaitez. Cette installation classée SEVESO doit répondre aussi aux textes en vigueur pour la sécurité de tous.

Bien cordialement

Fait à Le Grau-du Roi, le 25 février 2015

Serge QUANTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Quantin', written over a large, horizontal, oval-shaped scribble or stamp.

Origine: Serge QUANTIN
51 rue de la Chaloupe
30240 LE-GRAU-DU-ROI

Mairie de LE-GRAU-DU-ROI
LE-GRAU-DU-ROI 30240

A Monsieur Léon CRZEKOWIAK,
commissaire enquêteur

Le Grau-du-Roi, le 6 mars 2015

Le 25 février 2015, je vous ai remis un document qui regroupe mes observations concernant l'enquête publique ouverte, du 17 février 2015 au mercredi 18 mars 2015 relative au dépôt d'hydrocarbures dit de "l'Espiguette", je souhaite y adjoindre des remarques complémentaires, je vous demande de bien vouloir les intégrer à l'enquête en cours, je vous en remercie.

1 La durée de vie du dépôt d'hydrocarbures

Comme je l'ai dit sur un document en votre possession, le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est vieillissant. Le maître d'ouvrage doit faire connaître la durée de vie de son installation sachant qu'elle existe depuis déjà 57 ans! Il ne doit pas attendre que la vétusté provoque l'accident.

2 Les effets thermiques sur les personnes

Une explosion ou un embrasement se traduirait par une montée immédiate de la température en degrés Celsius dans un vaste périmètre autour du site d'hydrocarbures en raison de la quantité de kérosène stocké dans les réservoirs. Le maître d'ouvrage doit faire connaître quelles seraient les températures pour les distances suivantes :

- entre 100 et 300 mètres ; de nombreux touristes se promènent dans l'un des plus beaux systèmes dunaires de la méditerranée.
- à 500 mètres du site : c'est la plage (il y a beaucoup de baigneurs, peut-être un millier ou plus, le naturisme est autorisé),
- à 700 mètres du site : c'est l'extrémité du parking, la partie la plus proche du site d'hydrocarbures,
- à 1300 mètres du site : la première habitation,
- à 1800 mètres du site : les premiers campings.

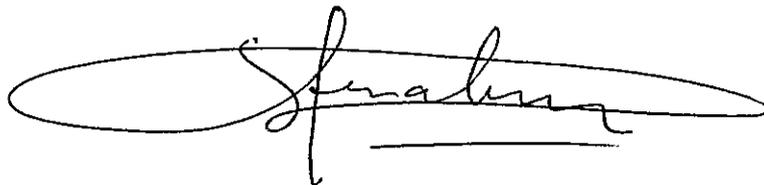
3 Les Impacts des fumées sur les personnes

La combustion des hydrocarbures crée des fumées noires épaisses, elles sont dangereuses pour la santé. De nombreuses études réalisées démontrent qu'elles induisent à un abaissement de la visibilité ceci est due à leur opacité. Sur le site de l'espiguette il y a **66380 m³** d'hydrocarbures qui peuvent s'embrasser! Ces fumées épaisses formeraient un immense nuage toxique dont je ne peux évaluer sa superficie, elles provoqueraient la perte de l'orientation des personnes et à des temps d'exposition plus importants, elles masqueraient partiellement ou même totalement les itinéraires de fuite et provoqueraient des sur-accidents. Les conséquences de ces fumées sur les touristes qui se trouveraient sur la plage de l'espiguette et des automobilistes qui chercheraient à quitter le parking doivent être étudiées, seraient-elles supportables ? et les conséquences sur la santé.

Les vents sont très importants dans cette région, ils peuvent souffler à plus de 100km/h. Ces fumées pourraient s'étendre sur des kilomètres polluant le Grau du Roi et peut-être des villages plus éloignés.

4 Les risques d'attentats

Ils sont réels. Les conséquences pour les populations seraient aussi dramatiques que l'accident accidentel, même pire. La clôture de ce site semble très sommaire quand on sait qu'il y a 66380m³ ! d'hydrocarbures ! Toutes les mesures doivent être prises pour éviter ces risques.



ANNEXE 7

Monsieur RAMANY
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Service National des Oléoducs Interalliés
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE CEDEX

Le 18 mars 2015

Objet : enquête publique
Dépôt d'hydrocarbure
LEGRAU DU ROI l' Espiguette

Monsieur

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement qui dispose que :

« dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Je vous demanderais de bien vouloir me faire parvenir un mémoire en réponse aux observations de M. Serge Quantin (2 lettres) ainsi qu'aux questions suivantes :

1. Où en est le démontage du sea-line ?
2. Comment est assurée la sécurité des canalisations enterrées dans les emprises du site ?
3. En dehors de la fuite de carburant de 1990 y a-t-il eu des incidents majeurs ou accidents sur le site au cours de son existence depuis la mise en service du dépôt ?
4. Quels sont les moyens utilisés pour déceler une fuite éventuelle de kérosène sur les conduites enterrées du dépôt ?

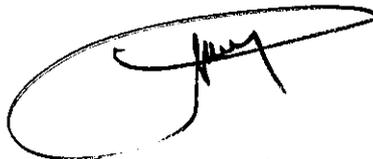
Pour ce qui concerne la participation du public au cours de l'enquête je n'ai rencontré que M Serge Quantin et M. Christophe Bonnafoux, riverain du dépôt, qui s'est présenté pendant la deuxième permanence à la recherche d'informations que je lui ai fournies.

Au cours de la quatrième permanence une personne s'est présentée pour obtenir une explication du dossier mais n'a pas consigné d'observation dans le registre d'enquête. Ce jour là j'ai eu aussi un entretien avec M. le Maire.

Une seule observation a été consignée dans le registre d'enquête émanant de M. Jacques Pelorce. Ses observations rejoignent celles de M. Serge Quantin. Je vous en adresse une copie. Les 2 lettres de M. Quantin ont été annexées au registre.

Dans l'attente de votre mémoire en réponse ; je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur



34

ANNEXE 8

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter Le dépôt pétrolier de l'Espiguette (ESD) Réponse du SNOI aux questions issues de l'enquête publique

1) Les réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique :

Le projet de démontage du sea-line : le projet est en cours de préparation technique en liaison avec la mairie du Grau du Roi pour une réalisation prévue avant la fin du premier semestre 2015.

La sécurité des canalisations enterrées dans l'emprise du site ainsi que les moyens prévus pour déceler une fuite éventuelle :

L'exploitation des canalisations enterrées est encadrée par une chaîne de sécurité dont les éléments principaux sont :

- l'entretien et la maintenance des canalisations à titre préventif :
 - La protection cathodique appliquée à ces canalisations permettant d'assurer l'intégrité de la paroi de ces canalisations dans le temps (contre l'oxydation) ;
 - Les épreuves réglementaires des canalisations appliquées tous les 10 ans selon un protocole technique de mise en pression beaucoup plus sévère que celui de l'arrêté du 22 juin 1998, sous contrôle de l'inspection des installations classées ;
 - Les plans d'entretiens et de maintenance de ces canalisations ainsi que les travaux de rénovations ;
 - Une procédure de vérification de l'état des installations (rondes techniques) par l'opérateur suivant un parcours technique précis et enregistré.

- le système de détection aval :
 - La surveillance de la variation anormale de la pression interne dans les canalisations entre les réservoirs et la chambre à vannes est assurée par un dispositif avec le report d'une alarme en salle de contrôle ;
 - La surveillance de présence d'hydrocarbures dans le réseau de drainage des eaux par la présence de détecteurs reliés à la salle de contrôle du dépôt ainsi qu'au centre opérationnel de l'opérateur Trapil-ODC ;
 - Les rondes techniques effectuées par l'opérateur ont également pour but de déceler toute anomalie ;
 - Le réseau piézométrique du dépôt permet d'analyser les échantillons relevés au niveau des nappes souterraines.

En cas de détection d'anomalie ou d'alarme, l'opérateur applique des procédures de mise en sécurité du réseau puis met en œuvre des mesures correctives prescrites par le système de gestion de la sécurité (SGS).

Autre incident majeur après la fuite enregistrée en 1990 : le réseau ODC n'a pas enregistré d'autres incidents depuis la mise en service de ce dépôt. Les barrières techniques de sécurité, les barrières humaines de sécurité et les barrières

organisationnelles ont été mises en place conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Les réponses aux observations formulées par M. Serge Quantin :

Concernant la démarche actuelle de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) du dépôt pétrolier de l'Espiguette : cet établissement est régi par le régime des droits acquis, sous contrôle de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées. Le SNOI a engagé la démarche administrative d'une DDAE afin de rejoindre le statut de droit commun en matière d'ICPE et d'être soumis à la même réglementation. Ce dossier a donc été l'occasion de produire des études réglementaires en tierce expertise afin de confirmer l'efficacité des processus adoptés en matière de sécurité industrielle et de protection de l'environnement pour cet établissement pétrolier.

Concernant l'aménagement (habitation et environnement) autour du dépôt d'hydrocarbure, la fréquentation des touristes dans les environs et les effets thermiques sur les personnes : cet aspect est pris en charge par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Une réunion de la commission des personnels et organismes associées (POA) s'est déroulée en octobre 2014 sous l'autorité de la préfecture du Gard, au préalable d'une autre enquête publique propre au PPRT. La commission, après consultation détaillée des études de danger (zones d'effets cumulées) et des études d'impact, a décidé :

- de suivre l'instruction du PPRT avec le concours d'expert en matière de protection de l'environnement (nature et littoral),
- de ne pas constituer de commission de suivi de site (CSS) pour cet établissement, compte tenu de l'absence de local d'habitation ou professionnel dans le périmètre d'exposition aux risques (faibles par ailleurs, suite à étude de dangers),
- de suivre un calendrier spécifique de réunions en 2015 pour l'évaluation environnementale du PPRT selon la procédure du « cas par cas ».

Concernant le trafic aérien au-dessus du dépôt d'hydrocarbures : l'étude d'impact indique qu'il n'y a aucune présence d'aéroport ni aérodrome dans un rayon de 10 km. De plus, les réservoirs du dépôt de l'Espiguette se distinguent tout particulièrement des réservoirs aériens civils par leur haute protection constituée d'un coffrage bétonné armé couvrant les parois métalliques du réservoir ainsi que son toit. L'ensemble est recouvert de terre afin de constituer un merlon. Cette conception d'origine était prévue pour faire face aux bombardements aériens redoutés à l'époque de la construction du dépôt.

Concernant l'intervention des secours : le dépôt pétrolier est desservi par une route entretenue par l'opérateur Trapil-ODC (derniers travaux en 2014). Cet accès au dépôt est connu et pratiqué par le SDIS, notamment pour les exercices annuels réalisés sur cet établissement dans le cadre de l'entraînement au plan d'opération interne (POI).

Concernant l'urbanisation à proximité du site : situé à 5 km de la commune du Grau du Roi, la commission des Personnels et Organismes Associés, chargée sous tutelle du ministère de l'écologie de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), n'a identifié aucune habitation ni activités professionnelles dans le périmètre

réglementaire d'exposition du risque. La fréquentation estivale des visiteurs a bien été prise en compte par la préfecture du Gard pour l'élaboration du PPRT.

Concernant les risques de pollution : cet établissement ne fait l'objet d'aucune dérogation vis-à-vis de la réglementation. Il est sous statut du droit acquis avant de pouvoir passer en droit commun dès obtention de la DDAE. Le dossier ainsi constitué d'une notice descriptive des installations, d'une étude de danger ainsi que d'une étude d'impact, présente des mesures au moins équivalentes à la réglementation en vigueur sur la double enveloppe par les investissements réalisés tout spécifiquement pour l'élaboration des barrières techniques et humaines de sécurité et procédures organisationnelles associées en matière d'ICPE. Ces mesures équivalentes sont suivies par un comité de pilotage ICPE (réunissant des experts) mis en place par le SNOI afin de tracer la fiabilité dans le temps des systèmes de sécurité. L'évaluation environnementale du plan de prévention des risques technologiques selon la procédure du « cas par cas » prévoit de prendre en compte l'environnement terrestre et le suivi du littoral.

Concernant la double enveloppe des réservoirs enterrés :

Les réservoirs de l'Espiguette ne font l'objet d'aucune dérogation, mais sont soumis à de mesures techniques renforcées exigées par l'inspection des installations classées. Les réservoirs exploités par le SNOI sont semi-enterrés et ressortissent de l'application de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions générales de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités enterrées du SNOI. C'est pourquoi le même document dispose au 2ème alinéa de son article 1er, que l'exploitant doit présenter des dispositions spécifiques et adaptées qui peuvent être arrêtées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ainsi un guide méthodologique d'accompagnement pour la définition de ces dispositions spécifiques et adaptées a été établi par le SNOI avec l'avis de tiers experts (suite à 4 années d'études en groupe de travail), et a été validé par l'inspection des installations classées et le ministère de la défense.

Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale : l'avis de l'autorité environnementale est parfaitement pris en compte par le SNOI et a fait l'objet d'un mémoire de réponse, reprenant chacune des rubriques de recommandations avec des réponses argumentées. Ces éléments sont également suivis par l'inspection des installations classées, ainsi que par la commission des personnels et organismes associés de la préfecture du Gard, chargé de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Les risques d'érosion de la côte : l'évolution du trait de côte en région méditerranéenne fait l'objet d'un suivi spécifique par l'observatoire du littoral du Languedoc Roussillon à travers son « Système d'observation trait de côte - littoral ». Ce trait de côte sera intégré comme paramètre de suivi par le comité de pilotage ICPE du SNOI pour ce dépôt pétrolier afin d'accompagner les échanges éventuels avec les autorités de l'Etat en charge du suivi de ce trait de côte et du littoral de façon plus générale.

La durée de vie du dépôt pétrolier : le dépôt pétrolier de l'Espiguette fait l'objet d'un suivi permanent du vieillissement avec une chaîne de maintenance et de surveillance technique pour assurer la fiabilité dans le temps de son fonctionnement et des systèmes de sécurité associés.

Cette chaîne est organisée principalement comme suit :

- le suivi et l'entretien des installations à titre préventif suivant une planification des contrôles techniques et de la maintenance (plus contraignante que pour les dépôts pétroliers civils) avec :
 - le nettoyage des capacités assorti des procédures de vérification détaillée de l'intégrité des réservoirs tous les 5 ans au lieu de 10 ans,
 - l'entretien et la maintenance des canalisations et des organes pétroliers,
 - la vérification réglementaire de l'étanchéité des surfaces de rétentions,
 - les plans de maintenance et de remplacement de matériels d'exploitation,
 - les plans de rénovation de l'infrastructure et des automatismes,
 - les vérifications de l'état des installations (rondes techniques) par l'opérateur suivant un parcours technique précis et enregistré,
 - les prescriptions particulières des inspecteurs des installations classées en matière d'entretien et de maintenance.

- la surveillance du fonctionnement du dépôt et la détection d'anomalies avec :
 - les systèmes d'alarmes de défaillances remontant en salle de contrôle du dépôt et au centre opérationnel de Trapil-ODC,
 - le système de gestion de la sécurité (SGS) qui établit une traçabilité des dérives identifiées, ainsi que des actions correctives adoptées,
 - les vérifications de l'état des installations (rondes techniques) par l'opérateur suivant un parcours technique précis et enregistré,
 - les barrières de limitation en matière de détection de fuite d'hydrocarbures,
 - les prescriptions particulières des inspecteurs des installations classées en matière de surveillance des installations.

Les anomalies détectées font l'objet de mesures correctives à travers le système de gestion de la sécurité (SGS) qui établit une traçabilité des dérives identifiées, des mesures de sécurité appliquées, ainsi que des actions correctives adoptées.

Tous ces éléments sont présentés dans l'étude de danger et la notice descriptive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de ce dépôt dans le cadre de l'évaluation des barrières de sécurité et de leur fiabilité dans le temps.

Les impacts des fumées sur les personnes en cas d'incendie :

Les études de dangers menées par INERIS montrent dans les scénarios de danger que le dépôt présente des barrières de sécurité avec des niveaux de confiance (NC) qui réduisent très fortement les probabilités d'occurrence du risque d'incendie :

- En effet, la conception des réservoirs permet de maintenir le produit pétrolier à des températures basses de stockage et évacue de ce fait toute possibilité d'explosion (comme démontré dans l'étude de danger d'INERIS).
- De plus, l'aménagement bien espacé sur le site des différents réservoirs enterrés protégés par des parois en béton limite toute propagation d'incendie éventuel d'un

réservoir à l'autre. Cette conception est prévue à l'origine pour faire face aux bombardements aériens redoutés à l'époque de la construction du dépôt.

- Les effets cumulés des phénomènes dangereux dans la zone des réservoirs sont par ailleurs calculés de manière majorante, sans tenir compte de la paroi bétonnée et du merlon de terre dans les calculs de modélisation.
- Par ailleurs, la commission des Personnels et Organismes Associés, chargée sous tutelle du ministère de l'écologie de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), n'a identifié aucune habitation ni activités professionnelles dans le périmètre réglementaire d'exposition du risque.
- De plus, des exercices de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) sont réalisés avec les services du SDIS chaque année afin de mettre en œuvre le matériel incendie du dépôt.

Les risques d'attentats :

Les conséquences des risques d'actes terroristes éventuels rejoignent, dans l'évaluation des dangers potentiels générés, les scénarios majorants de l'étude de danger réalisé pour ce dépôt.

L'étude de danger reprend, suivant une approche de calcul majorant, la liste exhaustive des scénarios possibles de phénomènes dangereux. Cette étude démontre une très faible vulnérabilité du dépôt vis-à-vis des phénomènes dangereux étudiés, compte tenu de la conception des réservoirs enterrés et des dispositifs de sécurité mis en place.

Les conséquences des risques sur la population ont été évaluées dans l'étude d'impact et analysées par la commission des personnels et organismes associés pilotée par la préfecture du Gard pour l'élaboration du plan de prévention de risque technologique. Cette commission, après consultation détaillée des études de danger (zones d'effets cumulées) et des études d'impact, a décidé de ne pas constituer de commission de suivi de site (CSS) pour cet établissement, compte tenu de l'absence de local d'habitation ou professionnel dans le périmètre d'exposition aux risques (faible par ailleurs, suite à étude de dangers),

Enfin, cet établissement de l'OTAN, isolé des zones d'habitations, fait l'objet d'un plan de surveillance et de sécurité (localement et à distance avec le centre opérationnel de trapil-ODC). Les plans et moyens de protection adaptés sont déterminés par les autorités de l'Etat en fonction des menaces identifiées.

3) Les réponses aux remarques formulées par M. Jacques Pelorce :

- **Concernant le fonctionnement du dépôt et des travaux sur le vieillissement :** la réponse est formulée plus haut en réponse aux remarques de M. Serge Quantin.
- **Concernant la spécificité du site (environnementale) et de la fréquentation des touristes :** les réponses sont formulées plus haut sur les remarques de M. Serge Quantin.
- **Concernant l'évolution du littoral, les vols aériens et les attentats :** les réponses sont formulées plus haut sur les remarques de M. Serge Quantin.

ANNEXE 9



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 mars 2015 à 18.30 heures

Le vingt-cinq mars deux mille quinze à 18.30 heures, le Conseil municipal de la commune de Le Grau-du-Roi est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 19 mars 2015, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire,

Présents :

MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Olivier PENIN, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Robert FOLCHER, Chantal VILLANUEVA, Benoît DAQUIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascale BOUILLEVAUX, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Roselyne BRUNETTI, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Philippe PARASMO, Aurélie PITOT, Yvette FLAUGERE, Daniel FABRE.

Pouvoirs de :

Luclen TOPIE à Nathalie GROS CHAREYRE
Guillaume PIERRE-BES à David SAUVEGRAIN

Département du GARD Ville de Le Grau-du-Roi ☎ 04-66-73-45-45 ☎ 04-66-73-45-40		
Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Volants
29	29	29
DELIBÉRATION N° 2015-03-36		
Secrétaire : Michel BRETON		
ONT VOTÉ		
POUR	CONTRE	ABST.
29	0	0

Objet :

**Demande
d'autorisation
d'exploiter un
dépôt
d'hydrocarbures dit
de « l'Espiguette » -
Avis d'enquête
publique -
Installations
classées pour la
protection de
l'environnement**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opéré par TRAPIL n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation et bénéficie en toute régularité du régime d'antériorité pour son fonctionnement.

Bien qu'aucun aménagement du dépôt ne soit prévu, le SNOI a décidé d'« actualiser » la situation d'antériorité du dépôt soumis au classement « SEVEDO II seuil haut » par le dépôt d'un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) au ministère de la Défense, autorité compétente pour délivrer l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'étude de dangers a pour but d'améliorer la réflexion sur la sécurité, favoriser le dialogue technique avec les autorités, informer le public en toute transparence.

La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures dit de « l'Espiguette » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du Mardi 17 Février 2015 au Mercredi 18 Mars 2015 inclus. »

La commune est appelée à donner son avis sur ce dossier et sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui en découle au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

A la lecture de l'avis de l'Autorité Environnementale, il apparaît clairement certaines insuffisances du dossier et pour lequel il convient notamment :

- De préciser quelles sont les mesures déjà mises en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation ;
- D'explicitier comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt, garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, en particulier au sujet de l'obligation de mise à double paroi des bacs semi-enterrés, en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

La présente décision sera affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet du Gard. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20150325-Delib2015-03-36-
DE
Date de télétransmission : 30/03/2015
Date de réception préfecture : 30/03/2015

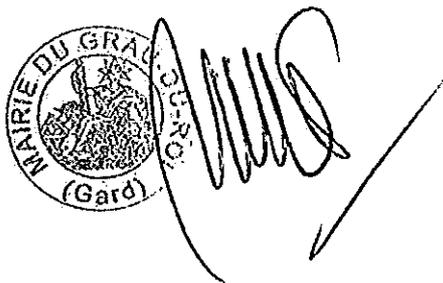
40 JP

- D'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres installations du réseau des oléoducs de défense commune en France, et d'en donner une description générale ;
- De joindre l'étude de foudre réalisée en 2010 et d'indiquer comment doivent être prises en compte les recommandations qu'elle comporte ;
- De prendre en compte la fréquentation (présence et conditions d'évacuation), notamment touristique, des abords du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette dans l'évaluation des impacts potentiels des phénomènes dangereux identifiés sur les populations ;
- De le compléter par l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux retenus ;
- D'explicitier systématiquement les termes techniques utilisés dans celui-ci ;
- De prendre en compte, dans l'étude d'impact, l'ensemble des installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette, notamment les canalisations extérieures au site recommande de fournir une évaluation précise de la fréquentation touristique aux abords du dépôt de l'Espiguette et d'indiquer la localisation des secteurs occupés ;
- De mettre à jour l'état initial avec une description de la faune et de la flore, de leurs relations et du fonctionnement des milieux naturels ;
- De préciser l'état initial de l'environnement sur la thématique des risques d'inondation, notamment pour prendre en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en octobre 2013 sur la Commune du Grau-du-Roi ;
- De fournir une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels que cette évolution engendrerait pour le dépôt et ses installations connexes (y compris l'oléoduc marin dit « sea-line ») sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation et de démantèlement éventuel permettant d'éviter ou de réduire ces risques ;
- De mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé. Elle recommande de préciser les éléments du calcul de risque et de l'évaluation coûts-bénéfices qui justifient la demande de dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi ;
- De fournir une estimation de sa durée de vie et d'indiquer le coût que pourrait représenter son démantèlement ;
- De préciser les causes et la nature de l'incident survenu en 1990 ayant provoqué une pollution des sols, comment cette pollution a évolué au cours du temps ainsi que les moyens qui ont été mis en place pour éviter ce type de phénomène et en réduire les impacts ;
- De préciser l'origine de chacune des pollutions identifiées, d'en effectuer un suivi régulier et de s'assurer du respect des seuils réglementaires ;
- De procéder au calcul de dimensionnement du séparateur en fonction des quantités d'eau à traiter sur le site ;
- D'explicitier les raisons de l'absence de prise en compte des prescriptions de hauteur minimale des orifices des événements, des phénomènes de dilatation des fluides contenus dans les réservoirs, et de toute émissions de l'ensemble du système, y compris en dehors des périodes de chargement ;
- De tenir compte de la population fréquentant la plage de l'Espiguette l'été pour l'étude de risque sanitaire en utilisant les conditions de température et de vent de la saison estivale pour la modélisation de l'exposition d'évaluer les nuisances et autres impacts, hors accident, générés par l'exploitation du dépôt sur les populations fréquentant le secteur à titre de loisirs ;
- De mettre à jour l'étude des impacts concernant le milieu naturel, notamment en cas d'accident ;
- De mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises pour la protection de l'environnement et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures ;
- D'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis ainsi que des principales conclusions de l'étude de dangers.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE** sur ce dossier,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Robert CRAUSTE



Accusé de réception en préfecture 030-213001332-20150325-Dellb2015-03-36- DE Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015
--

41



LE 18 MARS 2015.

Ville de
Le Grau-du-Roi
Port-Camargue

Service Administration Générale

Affaire suivie par Philippe HOUNY

☎ 04.66.73.45.45. 📠 04.66.73.45.40

✉ p.houny@ville-legrauduroi.fr

Nouvelle adresse postale
BP 16 - 1 Place de la Libération

Objet : Certificat affichage et mise à disposition du public des pièces du dossier d'enquête publique
Demande autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures dit de l'Espiguette.

Certificat d'Affichage et Mise à disposition du public

Le Maire de la ville de LE GRAU DU ROI (Gard) certifie que le dossier ci-dessous a fait l'objet d'un affichage et de mise à disposition du public en mairie de Le Grau du Roi durant la période s'étendant du :

Vendredi 30 janvier 2015 au Mercredi 18 Mars 2015 inclus.

Demande d'autorisation d'exploiter du Service National des Oléoducs Interalliés, Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Arrêté Préfectoral en date du 13 Janvier 2015 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement concernant la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures dit de l'Espiguette.
Avis d'enquête publique pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dit de l'Espiguette sur la commune de Le Grau du Roi.

Aux lieux suivants :

- Hôtel de Ville.
- Office de Tourisme
- La Capitainerie de Port Camargue
- La Capitainerie du Port Fluvial
- La Maison de la Mer
- La Gendarmerie de Le Grau du Roi
- Les Ecoles Maternelles et Primaires
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Palais des Sports
- Carrefour 2000
- Site Officiel de la Ville de Le Grau du Roi.

En foi de quoi, le présent certificat est établi pour servir ce que de droit.

Le Maire,
Robert CRAUSTE

